



République du Sénégal  
Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère de l'Economie et des Finances



Cellule Nationale de Traitement  
des Informations Financières

**Rapport 2009**





---

Ministère de l'Economie et des Finances

---



Cellule Nationale de Traitement  
des Informations Financières

# Rapport d'activités 2009

**L'état de la lutte contre le  
blanchiment de capitaux et le financement  
du terrorisme au Sénégal**

# SOMMAIRE

<b>Le message du Président</b>	5
I <b>V</b> ision de la CENTIF	6
II <b>I</b> nstitutions et normes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT)	10
III <b>G</b> ouvernance et coopération pour la LBC/FT	18
IV <b>I</b> llustrations par les typologies	35
V <b>E</b> volution de la lutte : recommandations et plan d'action 2010-2012	56
<b>Textes de référence</b>	64

## Le message du Président



L'année 2009 a été pour la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières « CENTIF » l'année de la VIGIE, durant laquelle elle s'est positionnée en tant que sentinelle et garante de la vigilance permanente et attentive vis-à-vis du phénomène du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Cette position de principe de la CENTIF participe de la vision partagée des autorités de l'UEMOA et du Chef de l'Etat du Sénégal et de son Gouvernement pour mieux protéger l'ordre public économique, financier et monétaire contre cette forme pernicieuse de délinquance.

C'est ce qui justifie l'option assumée d'habiliter un organe spécialisé investi d'une mission et doté de moyens conséquents pour être opérationnel.

La CENTIF est devenu après quelques années de fonctionnement une institution respectée au triple plan national, régional et international grâce à la rigueur de son travail et l'efficacité de son intervention.

Les résultats de son système de gouvernance et le dynamisme de sa politique de coopération internationale ont fini de convaincre ses différents partenaires de la solidité de son management et de son orientation éthique intransigeante.

Les typologies sur le blanchiment que conçoit la CENTIF sont de plus en plus élaborées et viennent illustrer si besoin en est la conceptualisation des résultats du travail quotidien de la Cellule en matière de traitement de l'information financière.

S'inscrivant résolument dans une dynamique de veille stratégique, la CENTIF continue son travail et formule des recommandations pour l'amélioration continue du cadre juridique et institutionnel. Le plan d'action 2010-2012 confirme les orientations et les engagements à faire de la Cellule une institution jalouse de sa crédibilité et sa ligne éthique pour la sauvegarde des intérêts du système économique et financier du Sénégal.



**Ngouda Fall KANE**



## I. Vision de la CENTIF

## Présentation Générale

La mise en place de la Cellule est la résultante d'une vision intégrée de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. A partir d'une perspective régionale, les Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) qui forment une union économique et monétaire ont décidé de compléter leur dispositif avec un mécanisme communautaire de lutte contre la délinquance financière.

Le dispositif légal, réglementaire et institutionnel consacre la CENTIF comme mécanisme opératoire pour assurer l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite et le financement du terrorisme.

La CENTIF est une structure administrative placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Economie et des Finances. Elle dispose d'une parfaite indépendance qui s'apprécie à travers :

- l'autonomie de décision pour les matières relevant de sa compétence ;
- l'autonomie financière avec comme corollaire un budget propre.

### **1. Missions et Prérogatives**

Elle reçoit et traite les déclarations de soupçon transmises par les assujettis relativement au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

La CENTIF remplit également une fonction normative à travers :

- La formulation d'avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- La proposition de réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Elle dispose de trois prérogatives essentielles :

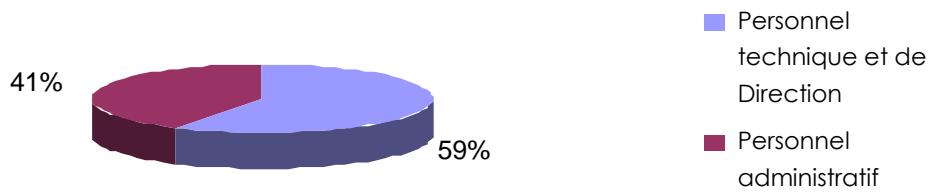
- un droit de communication étendu ;
- l'inopposabilité du « secret professionnel » ;
- un droit d'opposition à l'exécution d'une opération suspecte pour un délai de 48 heures.

### **2. Fonctionnement et code de bonne conduite**

La structure du personnel de la Cellule a connu quelques modifications par rapport à 2008, le personnel passe de Vingt Sept (27) agents à Vingt Neuf (29) dont Dix Sept (17) pour l'effectif technique.

Il est apparu nécessaire d'augmenter le personnel technique pour tenir compte des contraintes liées au traitement des dossiers croissants et de l'extrême vigilance qu'ils requièrent.

**Tableau 1 : Répartition du personnel de la CENTIF en 2009**



La CENTIF travaille en étroite collaboration avec :

- Douze (12) correspondants au niveau des services de l'Etat (nommés respectivement par arrêté de leur Ministre de tutelle) ;
- Vingt Sept (27) au niveau des Banques et Etablissements financiers ;
- Seize (16) au niveau des assurances ;
- Un (1) au niveau des Casinos.

Elle dispose d'un code de déontologie qui impose à l'ensemble du personnel une obligation ferme et absolue de respect du secret professionnel en général et du secret de l'information reçue en particulier.

Au plan budgétaire, le fonctionnement et l'équipement de la CENTIF sont jusqu'en 2009, entièrement assurés par l'Etat. La contribution des Institutions de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), comme stipulé à l'article 22 de la loi n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, n'est toujours pas effective.





## III. Institutions et normes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT)

L'année 2009 a été marquée aussi bien à l'échelon sous régional que national par des mesures à caractère législatif et règlementaire qui ont contribué au renforcement du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT).

## **I. Au plan sous régional**

➤ **Instruction n° 35 du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des acteurs du marché financier régional de l'UMOA**

Entrée en vigueur dès sa signature, le 23 novembre 2009, l'instruction n° 35 précise les modalités d'application de la Loi uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux par les acteurs du marché financier régional. Elle s'articule autour des trois (03) principaux titres ci-après :

1. Le titre I traite de l'objet (modalités d'application de la loi uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux), de la définition du blanchiment (celle prévue aux articles 2 et 3 de la loi susvisée) et du champ d'application de l'instruction.

Pour ce dernier point, l'instruction énumère les différents acteurs concernés du marché financier sous régional dont :

- la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) ;
- le Dépositaire Central /Banque de Règlement (DC/BR) ;
- les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI) ;
- les Sociétés de Gestion de Patrimoine (SGP) ;
- les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;
- les Sociétés de Gestion d'OPCVM ;
- les Banques Teneurs de Comptes et Conservateurs (BTCC) ;
- les Apporteurs d'Affaires ;
- les Démarcheurs ;
- toute autre personne physique ou morale agréée par le Conseil régional.

2. Le titre II est consacré aux obligations de vigilance pesant sur les assujettis dont :

- l'identification de la clientèle avant de nouer une relation ou d'assister les clients dans la préparation ou la réalisation d'une transaction ;
- la conservation des pièces et documents pendant dix ans ;
- la mise en place d'un dispositif permettant la détection rapide des opérations suspectes et la fourniture de renseignements précis notamment sur :
  - les montants des opérations effectuées par la clientèle et leur fréquence ;
  - la nature des opérations (dépôts en espèces, virements, etc.) ;
  - l'existence d'une justification économique des opérations ;

- la cohérence de la justification économique des opérations ;
  - les devises traitées lors des opérations ;
  - l'identité du donneur d'ordre réel ;
  - l'origine des opérations (origine géographique, identité des organismes financiers intervenant en tant qu'intermédiaires, comptes utilisés) ;
  - l'identité du bénéficiaire réel ;
  - la destination des opérations (destination géographique, identité des organismes financiers intervenant en tant qu'intermédiaires, comptes utilisés).
- 
- la vigilance renforcée dans le suivi des opérations atypiques notamment :
    - les comptes-titres dormants devenus subitement actifs ;
    - les chèques à endossements multiples ;
    - les transferts de fonds ou de titres vers des comptes numérotés ;
    - l'achat ou la vente de grandes quantités de valeurs mobilières ;
    - les opérations d'un montant sensiblement supérieur à celui des transactions habituelles du client ;
    - les ordres de bourse et opérations de marché visant ou comportant des transactions sur titres à des cours décalés par rapport à ceux du marché ;
    - les opérations consistant en de multiples allers-retours sur le marché boursier sans souci de rentabilité apparente, suivis d'une demande de sortie de fonds ou de titres vers un autre organisme financier localisé notamment à l'étranger ;
    - les transactions effectuées impliquant des personnes situées dans des pays, territoires et/ou juridictions déclarés par le Groupe d'Action Financière (GAFI) comme non coopératifs et des personnes visées par des mesures de gel des avoirs pour leurs liens présumés avec une entité criminelle organisée.
3. Le titre III traite des obligations relatives à la déclaration de soupçon et à la mise en place d'un dispositif interne anti-blanchiment de capitaux.

## II. Au plan national

### ➤ **La loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme**

Cette loi transpose en droit interne le projet de loi uniforme relative au financement du terrorisme adoptée le 28 mars 2008 par le Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) dérivé de la Directive n° 04/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007.

Elle incrimine le financement du terrorisme au regard des dispositions de l'article 2 de la Convention des Nations Unies du 09 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme et ses annexes (à laquelle elle emprunte d'ailleurs pour l'essentiel la définition du financement du terrorisme) et des recommandations internationales contre le financement du terrorisme.

## **1. Définition du financement du terrorisme**

L'article 4 définit le terrorisme comme « l'infraction constituée par le fait, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, délibérément, de fournir, réunir ou gérer ou de tenter de fournir, réunir ou gérer des fonds, biens, services financiers ou autres, dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre :

- un acte constitutif d'une infraction au sens de l'un des instruments juridiques internationaux énumérés en annexe à la présente loi, indépendamment de la survenance d'un tel acte ;
- tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

L'infraction de financement du terrorisme ainsi définie est constituée même si les fonds n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre les actes visés ci-dessus.

Il y a financement du terrorisme, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens destinés au financement du terrorisme, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers. »

## **2. Champ d'application**

S'agissant du champ d'application, les assujettis recourent celles retenues dans la loi uniforme n° 2004- 09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Ce sont entre autres :

- le Trésor Public ;
- la BCEAO ;
- les organismes financiers ;
- les membres des professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire, notamment dans le cadre des activités suivantes :
  - achat et vente de biens, d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce ;
  - manipulation d'argent, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;
  - ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
  - constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires, exécution d'autres opérations financières.

- les autres assujettis notamment :
  - les Apporteurs d'affaires aux organismes financiers ;
  - les Commissaires aux comptes ;
  - les Agents immobiliers ;
  - les marchands d'articles de grande valeur, tels que les objets d'art (tableaux, masques notamment), pierres et métaux précieux ;
  - les transporteurs de fonds ;
  - les gérants, propriétaires et directeurs de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;
  - les agences de voyage.
- Sont également assujettis aux dispositions de la présente loi les organismes à but non lucratif sur lesquels pèsent des obligations de vigilance particulières.

### **3. Prévention et Détection du financement du terrorisme**

La prévention et la détection du financement font ressortir des obligations de déclaration de soupçon à la CENTIF, à qui incombe le traitement et la transmission à l'autorité judiciaire d'un rapport sur des faits susceptibles de constituer l'infraction de financement du terrorisme. Les mesures de vigilance dévolues aux assujettis sont centrées, entre autres, sur l'identification de la clientèle et le suivi continu des relations d'affaires qui présentent des risques par rapport au financement du terrorisme notamment les Personnes Politiquement Exposées (PEP) ressortissant de pays tiers, les personnes physiques ou morales fournisseurs de services de transferts de fonds, les virements électroniques.

La loi uniforme prévoit en outre :

- des obligations de vigilance particulière pour les organismes à but non lucratif ;
- la possibilité pour les organismes financiers de confier aux organismes financiers étrangers relevant du même secteur d'activité l'exécution des obligations d'identification.

### **4. Répression du financement du terrorisme**

Les dispositions de la loi uniforme en matière répressive couvrent en sus des mesures conservatoires, le gel des fonds et autres ressources financières, d'importantes sanctions administratives et disciplinaires qui coexistent avec les sanctions pénales.

#### **4.1 Les mesures conservatoires**

On retrouve :

- Les mesures conservatoires de type judiciaire :
  - la saisie ou confiscation de fonds et biens en relation avec l'infraction de financement du terrorisme objet d'une enquête. (Sont également concernés tous les éléments susceptibles d'identifier lesdits fonds et biens) ;
  - le gel des fonds et opérations financières relatifs aux dits biens.

La main levée de ces mesures est ordonnée par le Juge d'Instruction dans les conditions prévues par le projet de loi (mesures communes à la lutte contre le blanchiment) ;

- Le gel administratif de fonds et autres ressources financières : il vise les fonds et avoirs des terroristes et ceux qui les financent. Il s'opère sans délai ni notification préalable avec interdiction formelle de fournir des services aux personnes objet de la mesure ; La décision de gel doit faire l'objet d'une large diffusion auprès du public (Journal Officiel, Journal d'annonces légales).
- La procédure de contestation des mesures de gel et de fonds dont le recours est offert à toute personne qui fait l'objet d'une mesure de gel excipant d'une erreur, et en mesure de le démontrer.

Le recours est formé dans le mois de la publication de la mesure au journal officiel et introduit auprès de l'autorité ayant ordonné le gel.

#### *4.2 Sanctions administratives et disciplinaires*

Elles sont prononcées par l'autorité de contrôle de l'application des mesures et tirées des textes réglementant la branche d'activité.

Une fois ces sanctions prononcées, l'autorité de contrôle avise la CENTIF et le Procureur de la République.

#### *4.3 Sanctions Pénales et mesures communes*

A ce niveau la loi distingue les peines applicables à l'assujetti et aux personnes physiques et morales.

- En ce qui concerne les peines applicables à l'assujetti, il y a :
  - Une peine d'emprisonnement de dix (10) mois à quatre (04) ans et une amende de deux cent mille (200 000) à trois cent mille (300 000) francs CFA en cas de violation intentionnelle des mesures à sa charge.
  - Une amende de cent mille (100 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA en cas de violation non intentionnelle (omettre de faire la déclaration de soupçon, contrevenir aux obligations de vigilance imposées par la loi).
- Pour les peines applicables aux personnes physiques et morales, la loi distingue :
  - Pour les personnes physiques : l'échelle de peine fait ressortir au moins :
    - un emprisonnement de dix (10) ans ;
    - une amende égale au quintuple de la valeur des fonds et biens objet des opérations de financement du terrorisme.

Les circonstances aggravantes portent les peines au double (financement du terrorisme commis de façon habituelle avec des facilités offertes par une activité professionnelle, en cas de récidive ou de financement du terrorisme en bande organisée).

La loi prévoit également des sanctions complémentaires facultatives (interdiction définitive ou à temps du territoire, de séjour, de quitter le territoire, d'exercer des droits civiques etc.) et exclut le bénéfice du sursis.

- Pour les personnes morales : l'échelle de peine fait ressortir une amende égale au quintuple de celles encourues par les personnes morales et des peines complémentaires facultatives (notamment exclusion définitive ou à temps des marchés publics, confiscation de biens ou produits rattachés à l'infraction, placement à temps sous surveillance judiciaire, interdiction définitive ou à temps d'exercer d'activité, fermeture définitive ou à temps d'établissement, dissolution etc.).
- Il existe des mesures communes aux personnes physiques et morales. La loi prévoit des peines complémentaires obligatoires qui portent en cas de condamnation pour financement du terrorisme sur :
  - la confiscation au profit du Trésor public des fonds et ressources financières, des biens mobiliers ou immobiliers liés à l'infraction ;
  - la saisine par toute tierce personne qui revendique un droit sur un bien ou des fonds confisqués, de la juridiction qui a rendue la décision de confiscation et cela, dans un délai de six (06) mois à compter de la notification de la décision.

## 5. Coopération internationale

Au titre de la coopération internationale, la loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme invite les Etats membres à mettre en œuvre et à promouvoir l'entraide judiciaire en matière d'enquêtes, poursuites pénales et procédures judiciaires concernant l'infraction de financement du terrorisme.

### ➤ **L'arrêté n° 05320 du 30 avril 2009 portant modification de l'arrêté n° 003786 du 27 juillet 2005 fixant le modèle de déclaration de soupçon**

L'objet de cet arrêté est d'intégrer dans le modèle de déclaration de soupçon le volet financement du terrorisme et les contraintes nouvelles issues de la vigilance renforcée à l'égard des organismes à but non lucratif (article 14 et 19 de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme).





### III. Gouvernance et coopération pour la LBC/FT

## **Principales évolutions au cours de l'année 2009**

Au cours de l'année 2009, la CENTIF a réalisé de nombreuses actions et a participé à d'importantes rencontres qui ont contribué à renforcer son impact dans l'environnement sénégalais et son ancrage dans le mouvement d'abord africain et mondial de LBC/FT.

Ces différentes réalisations illustrent le rôle majeur que joue désormais la CENTIF dans la gouvernance des dispositifs LBC/FT et le dynamisme de sa politique de coopération.

### ➤ **Au niveau international**

Les actions ci-après ont été enregistrées :

- Une réunion le 03 mars 2009 entre la CENTIF et une délégation de la Direction Exécutive du Comité contre le Terrorisme du Conseil de Sécurité des Nations Unies (DECT), sur l'évaluation de l'application par le Sénégal des résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) de l'ONU.

Il convient de noter que cette rencontre a été précédée le 19 février 2009 d'une réunion préparatoire ayant regroupé autour de la CENTIF, les principaux acteurs impliqués dans la lutte contre le financement du terrorisme.

Au cours de la réunion avec la DECT, il a été constaté des avancées notoires dans la mise en œuvre des résolutions citées plus haut et ce, du fait de l'adoption par le Sénégal de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

Toutefois, il a été demandé aux Autorités Sénégalaises que des précisions soient apportées à l'article 30 et 31 de ladite loi pour ce qui est de l'Autorité compétente en matière de gel administratif des fonds et autres ressources financières et en matière de contestations ou recours.

La position de la partie sénégalaise qui semble rencontrer l'adhésion de la délégation de la DECT est que l'autorité compétente dans ce domaine ne peut être que le Ministre chargé des Finances (c'est le cas dans la plupart des pays disposant d'une telle législation). Des aménagements d'ordre législatif ou réglementaire devraient aider à résoudre ce problème.

Il a été également demandé d'étendre le champ d'application des mesures de gel aux avoirs non financiers conformément aux résolutions 1267 (et suivants) et 1373.

La CENTIF a profité de cette occasion pour solliciter l'appui de la DECT en vue d'obtenir des partenaires au développement et autres organismes internationaux une assistance dans les domaines ci-après :

- l'accès direct à des bases de données utiles ;
- le renforcement des capacités des analystes en techniques d'investigations financières ;
- le renforcement de capacités des informaticiens dans les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- l'appui financier pour la sensibilisation des assujettis à la loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

- La participation de la CENTIF du 09 au 13 mars 2009 à Cotonou (Bénin) au programme de formation consacré aux Cellules de Renseignements Financiers sur la LBC/FT organisé par le GIABA en collaboration avec la Division des Affaires Juridiques et Constitutionnelles du Secrétariat du Commonwealth et le Trésor Américain.
- La participation de la CENTIF au forum africain sur la Finance Islamique qui s'est tenu à Casablanca au Maroc du 31 mars au 02 avril 2009. Les travaux de ce forum ont permis de mieux cerner les concepts de base de la finance islamique, des instruments financiers et ainsi de pouvoir distinguer les infractions qui s'y rattachent.
- La participation de la CENTIF les 03 et 04 mars 2009 aux réunions des Groupes de Travail (Outreach et Legal Group) du Groupe EGMONT au Guatemala à l'issue desquelles la candidature de la CENTIF a été proposée pour la 17<sup>ème</sup> plénière prévue en mai 2009 à Doha au Qatar.
- La signature le 17 mars 2009 au Luxembourg d'un Accord de coopération ou d'échanges d'informations avec la FIU-LUX, la Cellule de Renseignements Financiers (CRF) du Luxembourg, rattachée au Parquet du Luxembourg.
- La participation d'une délégation de la CENTIF à la 17<sup>ème</sup> session plénière du Groupe Egmont à Doha (QATAR) du 24 au 28 mai 2009, au cours de laquelle la CENTIF a été admise comme membre du Groupe.

Le Groupe **EGMONT** est une organisation internationale qui tient son nom de la première réunion qui a eu lieu au Palais Egmont à Bruxelles en juin 1995. Son objectif principal est de renforcer la coopération internationale entre les différentes cellules de renseignement financier (CRF) notamment en améliorant l'échange d'informations entre ses membres et en mettant en commun leur expertise.

- Par ailleurs, une délégation de la CENTIF a effectué une visite de travail auprès de la Cellule de Renseignements Financiers « PPATK » ou Indonesian Financial Transaction Reports and Analysis Center (INTRAC) du 15 au 18 avril 2009. Leur volonté de coopérer a été matérialisée par la signature d'un accord de partenariat le 17 avril 2009 ;
- La participation de la CENTIF, le Mardi 15 septembre 2009, à la Conférence du Département Menaces Criminelles Contemporaines de l'Université Panthéon Assas – Paris II sur la contrebande et la contrefaçon des cigarettes, conférence au cours de laquelle elle a présenté une communication sur la contribution d'une Cellule de Renseignements Financiers à la lutte contre ces fléaux ;
- Une visite de travail du 10 au 12 novembre 2009 à Lisbonne (Portugal) d'une délégation de la CENTIF à Unidade de Informação Financeira (UIF) du Portugal, Cellule de Renseignements Financiers du Portugal a permis de signer un accord de partenariat en vue de collaborer dans le sens de la lutte contre LBC/FT.

Ainsi depuis sa mise en place, la CENTIF a conclu les accords d'échanges d'informations avec les CRF ci-après :

- CTIF (Belgique) ;
- SIC (Liban) ;
- NFIU (Nigéria) ;
- ANIF GABON (Gabon) ;
- CTRIF (Algérie) ;
- FIU LUX (Luxembourg) ;
- PPATK (Indonésie) ;
- UIF (Portugal).

Même si l'accord de coopération est une étape importante dans les relations entre CRF, la non disponibilité d'un accord n'a pas été un obstacle pour la CENTIF dans ses échanges avec les autres CRF du monde.

- Le parrainage du Correspondant de la CENTIF auprès des services judiciaires pour participer à la formation en ligne intitulée « la Coopération pénale internationale outil clé de la lutte contre le terrorisme » qui a été dispensée du 28 septembre au 19 novembre par l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) et l'Organisation Internationale de Police Criminelle (INTERPOL) en collaboration avec DIPLO FOUNDATION.

## ➤ Au niveau régional

- La CENTIF a participé à la 11<sup>ème</sup> réunion de la Commission Technique du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme en Afrique de l'Ouest (GIABA) qui s'est tenue à Bamako (MALI) du 04 au 05 mai 2009.

Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest ([GIABA](#)) est une institution de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ([CEDEAO](#)) créée le 10 décembre 1999 afin de remplir trois grandes missions :

- la protection des systèmes financiers et bancaires des économies nationales des Etats membres de la pénétration par des capitaux sales ;
- l'amélioration et l'intensification de la lutte contre le blanchiment des produits de la criminalité ;
- le renforcement de la coopération internationale entre ses membres par l'adoption de standards d'ordre normatif et institutionnel de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Cette réunion a été consacrée, entre autres, à l'examen du premier Rapport de suivi de l'Evaluation mutuelle du Sénégal, qui a fait ressortir d'importants progrès du dispositif sénégalais LBC/FT. Il a été constaté au cours de cette plénière que des mesures importantes ont été enregistrées au plan national et communautaire pour remédier aux insuffisances relevées lors de l'évaluation du Sénégal.

Ainsi, l'adoption de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme permet au Sénégal de se mettre en large conformité avec l'ensemble des Recommandations et Recommandations Spéciales y relatives (R5, R6, R8, R11, R12, R13 à R15, R16, R19, R35, RSII, RSIII, RSIV, RSV, RSVIII).

Des progrès ont été enregistrés au niveau du secteur financier particulièrement du secteur des Assurances, par l'adjonction au code CIMA du volet LBC/FT avec l'adoption d'un Règlement communautaire LBC/FT d'application directe dans les Etats parties, qui prévoit notamment des mesures de vigilance constante et renforcée vis-à-vis de la clientèle.

Par ailleurs, les dispositions législatives prises par le Sénégal en vue d'empêcher l'utilisation abusive des technologies nouvelles, notamment l'adoption de la loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008 portant sur la cybercriminalité lui permet d'adapter son système pénal par rapport à la criminalité liée aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

En outre, les réaménagements en cours des textes législatifs et réglementaires concernant les Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD), notamment les transporteurs de fonds, les Organisations Non Gouvernementales (ONG) devraient intégrer le volet LBC/FT.

S'agissant des Recommandations et Recommandations Spéciales liées aux textes communautaires, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) est déjà sensibilisée et une étude serait même en cours.

Dans sa conclusion, le GIABA a constaté que le Sénégal méritait d'être encouragé dans la voie du renforcement de son dispositif LBC/FT et a recommandé « que le Sénégal soit maintenu sous la procédure de suivi rapproché dans l'attente des résultats des mesures prises (effectivité) et de l'adoption de nouvelles mesures visant à l'amendement dudit dispositif ».

- La CENTIF a répondu à l'invitation du GIABA consacrée à l'évaluation du rapport d'étape du Cabinet AEGIS consacré à l'Etude sur les Menaces et risques de blanchiment de capitaux en Afrique de l'Ouest.
- La CENTIF a participé du 06 au 10 avril 2009 à Lomé au Togo au séminaire de formation des Evaluateurs en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme co-organisé par le GIABA et le GAFI.

Le Groupe d'action financière ([GAFI](#)) est un organisme intergouvernemental qui a pour objectif de concevoir et de promouvoir des politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aussi bien à l'échelon national qu'international. Le Groupe d'action est donc un organisme de décision qui s'efforce de susciter la volonté politique nécessaire pour procéder aux réformes législatives et réglementaires dans ces deux domaines.

- Elle a reçu du 08 au 09 juin 2009 dans le cadre d'une visite d'imprégnation et d'échanges d'expérience les membres de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières du Togo.
- Une délégation de l'Agence Nationale d'Investigation Financière du Tchad conduite par son Président a séjourné à la CENTIF du 15 au 17 septembre 2009 en vue de s'imprégner de son expérience en matière de traitement des dossiers de LBC/FT.
- La CENTIF a participé à la 12<sup>ème</sup> Réunion Plénière de la Commission Technique du GIABA, du 1<sup>er</sup> au 5 novembre 2009 à Freetown, Sierra Leone.

En marge de ces travaux, l'idée de la création d'un Forum des CRF africaines été lancée suite aux progrès enregistrés dans la sous-région en particulier et en Afrique en général.

### ➤ **Au plan national**

Plusieurs actes ont été posés illustrant ainsi le souci constant des autorités de la CENTIF de renforcer l'opérationnalité et l'efficacité de la Cellule et l'accès aux ressources documentaires stratégiques :

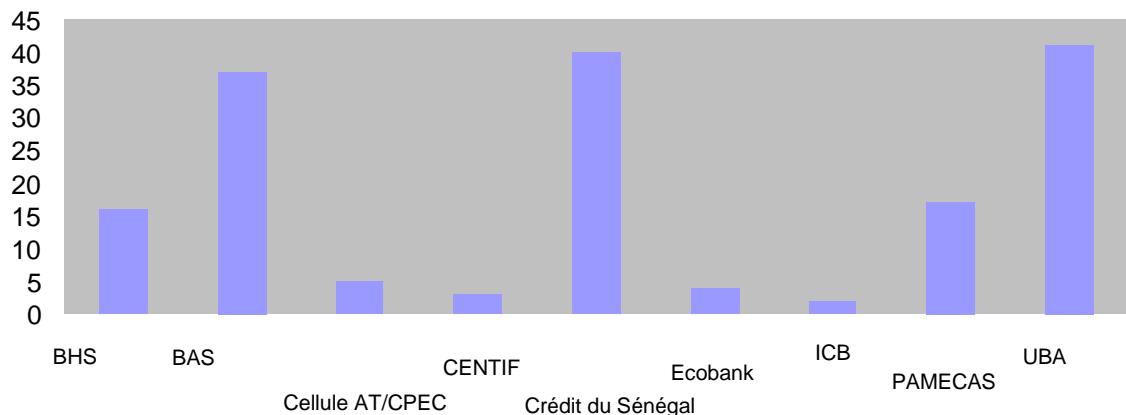
- Transfert du siège de la CENTIF dans ses nouveaux locaux sis à SCAT-URBAM, Lot E 82 dont la construction a été entièrement financée par l'Etat du Sénégal. La CENTIF étant un organe sensible, les conditions de sécurisation de l'institution ont d'ailleurs été renforcées :
  - Local spécifique destiné aux forces de gendarmerie chargées de la sécurité sur place ;
  - Installation d'un système de vidéo surveillance ;
  - Installation d'un système de détecteur de fumée et d'incendie ;
  - Installation d'extincteurs d'incendie ;
  - Ouverture des portes avec système « digicode » ;
  - Installation d'un contrôle d'accès par badge ;
- Mise en place du système de gestion de la base de données PVDF ;
- Connexion à la base de données I24-7 d'Interpol ;
- Accès direct au système sécurisé d'échange d'informations du Groupe Egmont : « EGMONT SECURE WEB » ;
- Elaboration de la charte du Centre de Formation et de Documentation de la CENTIF qui définit les modalités de fonctionnement dudit centre.

A cela s'ajoutent les actions de sensibilisation et de formation d'une part et celles relatives à la collecte et au traitement des déclarations de soupçon d'autre part.

## I. Actions de sensibilisation et de formation

Le Centre de formation et de documentation créé avec l'appui de l'ONUDC, a accueilli au cours de l'année 2009, cent soixante cinq (165) stagiaires ayant validé les modules du logiciel de formation interactive anti-blanchiment contre soixante cinq (65) en 2008, ce qui traduit une amélioration du rythme de fréquentation du centre.

**Tableau 2 : Répartition des stagiaires ayant validé en 2009 selon l'institution d'origine**



Par ailleurs, la CENTIF a organisé et participé au cours de l'année 2009 à différents fora et séminaires de sensibilisation et de formation des acteurs impliqués dans la LBC/FT, notamment :

- la participation à un Atelier sur l'interdiction et les investigations portant sur la contrebande transfrontalière de grandes quantités d'espèces, du 12 au 15 janvier 2009, à Dakar, animé par le Département de la sécurité intérieure du Service de l'immigration et des douanes (ICE) et du Service des douanes et protection des frontières (CBP) des Etats-Unis d'Amérique. Ces travaux ont été l'occasion de partager les meilleures pratiques internationales pour éradiquer les mouvements transfrontaliers de fonds ou d'instruments négociables au porteur soupçonnés d'être liés au financement du terrorisme ou au blanchiment d'argent ainsi que les outils et techniques permettant d'atteindre ces objectifs ;
- une visite de sensibilisation effectuée par la CENTIF auprès de PAMECAS (Institution Financière Décentralisée) le 12 mai 2009 au cours de laquelle les obligations au titre des mesures préventives et de détection dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ont fait l'objet de présentations ;
- la participation à un atelier de finalisation technique et de validation du rapport de la revue 2008 du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP II) des 29 et 30 juin 2009. L'occasion a été saisie pour faire figurer la CENTIF au regard de ses missions, prérogatives et résultats au sein du dispositif de bonne gouvernance ;

- la CENTIF a participé aux séminaires de formation organisés par le Haut Commandement de la Gendarmerie à destination de la Gendarmerie Territoriale, du 27 au 30 avril 2009 et du 15 au 17 juin 2009. Au cours de ces séminaires, la CENTIF a animé des thèmes portant sur le dispositif sénégalais de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- la CENTIF a organisé un Forum autour du thème « Le secteur immobilier et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme », le 20 juillet 2009 à l'hôtel Pullman Téranga de Dakar avec comme objectifs :
  - de permettre aux acteurs de l'immobilier d'avoir une bonne lecture des lois uniformes 2004-09 du 06 février 2004 et 2009-16 du 02 mars 2009 relatives respectivement à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
  - de réfléchir sur les mesures à mettre en œuvre en vue de protéger le secteur de l'immobilier du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Au cours de ce forum, les différentes obligations des agents immobiliers en tant qu'assujettis à la loi n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ont été passées en revue, à savoir :

- les obligations de prévention, de détection à travers une identification correcte du client, une surveillance des opérations atypiques ;
- la conservation des documents pendant dix (10) ans et la mise en place d'un programme interne approprié.

D'autres points ont été abordés au cours de ce séminaire tels que :

- l'organisation du secteur de l'immobilier au Sénégal ;
- le financement de l'immobilier ;
- les risques de blanchiment dans le secteur ;
- le dispositif interne à mettre en place.

#### **- Organisation du secteur de l'immobilier**

Le secteur de l'immobilier est organisé au Sénégal par les textes ci-après :

- Loi n° 81-61 du 24 novembre 1981 soumettant à déclaration ou autorisation préalable l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales;
- Loi n° 82-07 du 30 juin 1982 relative aux activités de promotion, de transaction et de gestion immobilière, d'étude et de conseil en organisation et en gestion d'entreprise et de conseil juridique ;
- Décret n° 82-731 du 21 septembre 1983 relatif aux conditions d'accès à l'activité de promotion immobilière ;
- Décret n° 83-764 du 21 juillet fixant les conditions d'exercice de l'activité de promotion immobilière ;
- Loi n° 94-69 du 22 août 1994 fixant le régime d'exercice des activités économiques.

Les textes des années 80 permettaient une moralisation du secteur en prévoyant, entre autres, dans les conditions d'admission à l'exercice de la profession, la délivrance d'une autorisation d'exercer. Les professionnels du secteur disposaient d'une carte professionnelle et satisfaisaient aux conditions de probité et présentaient des garanties financières.

Par contre, la loi n° 94-69 du 22 août 1994 a remis en cause l'objectif visé par les textes antérieurs en procédant à un assouplissement des conditions d'exercice de toute activité économique et, particulièrement, en matière de transactions immobilières.

Elle abroge la loi n° 81-61 du 24 novembre 1981 qui soumet à déclaration ou autorisation préalable l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales et la loi n° 82-07 du 30 juin 1982 relative aux activités de promotion, de transaction et de gestion immobilières, d'études et conseil en organisation et en gestion d'entreprises et de conseil juridique.

Cette libéralisation du secteur accompagnée d'une forte atténuation du formalisme des textes crée ainsi une porte ouverte aux divers abus parmi lesquels figure le risque de blanchiment d'argent.

Certains promoteurs immobiliers peuvent être des acteurs susceptibles d'être des portes d'entrée de fonds illicites. En conséquence, une meilleure organisation du secteur est souhaitée pour corriger les insuffisances et prévenir les abus. Un projet de loi visant une meilleure organisation du secteur de l'immobilier aujourd'hui marqué par une certaine déréglementation, est en cours d'élaboration.

#### **- Le financement de l'immobilier**

Au Sénégal, les banques sont les partenaires traditionnels du secteur de l'immobilier. Elles jouent un rôle actif dans le financement de l'immobilier et offrent sensiblement les mêmes produits, les différences portant essentiellement sur les taux pratiqués.

Le financement de l'immobilier se fait via le crédit acquéreur, le crédit promoteur, le crédit consommation et l'AVL (accès à l'immobilier à partir de la constitution d'une épargne). La banque s'entoure de précautions en demandant à la clientèle de satisfaire certaines conditions d'éligibilité.

Les prêts accordés par les banques nécessitent la présentation d'un certain nombre de documents qui composent le dossier de prêt. Ces documents serviront de sources d'informations sur le profil du client, ses capacités de remboursement et le degré du risque-client encouru par la banque. Les difficultés rencontrées par les banques sont entre autres :

- la disponibilité des autorisations de construire ou permis de lotir ;
- la solvabilité des demandeurs ;
- les litiges fonciers ;
- la prise de garanties ;
- la rareté foncière.

Pour se prémunir des risques de non-remboursement, les banques prennent des sûretés réelles et personnelles. Elles procèdent à une domiciliation des marchés en ce qui concerne les promoteurs et coopératives de l'immobilier.

Une forme nouvelle de crédit immobilier est apparue avec l'octroi de crédit immobilier sans apport personnel du bénéficiaire. Toutefois, les remboursements anticipés des prêts ainsi accordés devraient faire l'objet d'une attention particulière de la part des banques prêteuses.

Les banques peuvent également être amenées à jouer un rôle passif lorsqu'elles interviennent en tant que mandataires pour le compte de personnes installées à l'étranger émettant des transferts de fonds destinés à l'acquisition de biens immobiliers (terrains, appartements, immeubles bâties ou autres). Si le formalisme requis dans le premier cas limite le risque en matière de blanchiment sans l'éliminer, il en est autrement dans le second cas.

En effet, les fonds provenant de l'étranger laissent des doutes quant au profil réel de l'auteur des transferts ou du bénéficiaire de l'immeuble à acquérir ; ces doutes étant liés à l'élément d'extranéité de cette transaction et surtout à l'absence de justificatif ou de lien entre l'activité économique et les transferts effectués depuis l'étranger. Dans tous les cas, les documents relatifs aux transactions immobilières impliquant les banques constituent une source d'informations à même de permettre la traçabilité des opérations financières y afférentes.

Dans les zones où l'immatriculation est inexistante, les banques procèdent à des crédits-consommation pour permettre à leurs clients d'acquérir des immeubles. Elles devront prendre les dispositions nécessaires afin que les contours de ce crédit-consommation soient bien déterminés de sorte à empêcher toute utilisation abusive de ce circuit par les délinquants et criminels aux fins de blanchiment d'argent.

Le financement de l'immobilier a été également apprécié sous l'angle des difficultés présentement constatées, à savoir :

- les difficultés du financement rencontrées par les acquéreurs du fait notamment de l'importance des charges supportées par le client (22 % du prêt) sous forme de droits d'enregistrement, frais de mutation, honoraires du notaire, TVA, etc... ;
- la concurrence des investisseurs étrangers ;
- la rareté des ressources foncières.

Face à ces difficultés, les solutions envisageables sont entre autres de :

- réorienter les financements vers les logements sociaux ;
- favoriser le recours aux ressources extérieures concessionnelles ;
- faciliter des crédits attractifs aux promoteurs ;
- promouvoir le financement sans apport personnel ;
- allonger la durée de remboursement des crédits acquéreurs ;
- élargir les possibilités de refinancement des banques.

Enfin, le marché financier de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est présenté comme une source potentielle du financement du secteur de l'immobilier à partir des innovations financières actuelles en termes de marchés financiers dérivés, de titrisation, de finance islamique, de fonds éthiques ainsi que des opportunités de financements longs au travers d'instruments encadrés.

A cet effet, le représentant de l'antenne nationale de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) a mis l'accent sur :

- l'impact limité de la crise financière internationale sur le marché financier sous régional ;
- le développement des OPCVM ;
- l'expérience de Cross listing ;
- la création d'un troisième compartiment dédié aux jeunes entreprises ;
- la mise en place d'un Marché hypothécaire permettant la titrisation.

Les discussions ont fait ressortir :

- la nécessité d'encadrer le futur marché hypothécaire ;
- les possibilités de financement sans apport qui ne se limiteraient plus aux promotions ou au profit de certaines catégories de personnes ;
- le recours à la Caisse de Dépôts et Consignations (CDC) pour disposer des ressources longues et peu onéreuses ;
- la nécessité de travailler dans un cadre régulé et dans la transparence.

#### **- Risques de blanchiment**

Le secteur de l'immobilier au Sénégal est exposé au risque de blanchiment de capitaux notamment par :

- l'utilisation abusive des prêts hypothécaires ;
- l'auto-construction ;
- l'utilisation de prête-nom ;
- la prolifération de Sociétés Civiles Immobilières ;
- la sous évaluation et la surévaluation de biens immobiliers ;
- la viabilisation très couteuse réglée en numéraire.

#### **- Quel dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour un agent immobilier ?**

Pour minorer les risques de blanchiment, l'agent immobilier devra minutieusement vérifier :

- l'identification correcte du client ;
- l'identification des transactions ;
- la vigilance renforcée pour certaines opérations concernant particulièrement les personnalités politiquement exposées étrangères.

Il a été retenu en dehors des recommandations visant à réaménager le cadre juridique :

- de renforcer l'information du grand public ;
- de sensibiliser davantage les agents immobiliers sur la LBC/FT.

- La CENTIF a également organisé le 26 septembre 2009 à l'hôtel Pullman Téranga/Dakar un atelier de mise à niveau en matière de LBC/FT au profit des journalistes issus des desks économiques. Au cours de cet atelier, l'accent a été particulièrement mis sur le rôle des journalistes en matière de transmission des informations au public en matière de LBC/FT ainsi que sur le rôle et la mission des autres organismes qui ont en charge la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (GAFI, GIABA etc.).

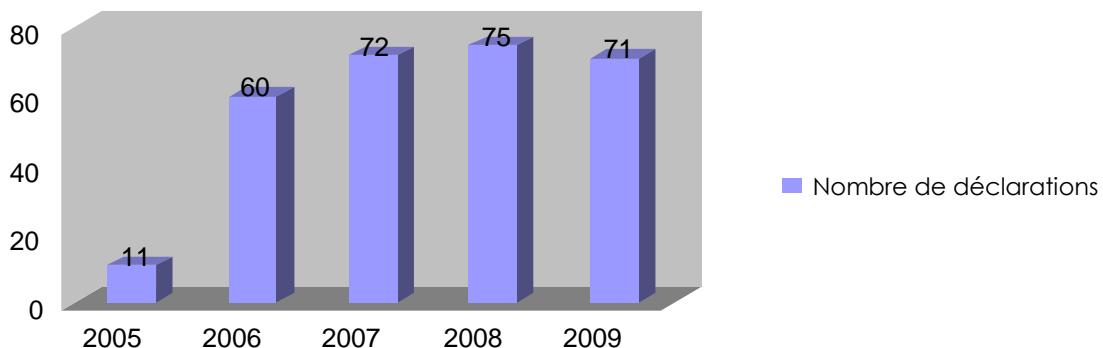
La CENTIF a également organisé en interne :

- du 28 septembre au 02 octobre 2009 un séminaire de renforcement des capacités sur la comptabilité générale et l'analyse des états financiers ;
- le 29 septembre 2009 un cours sur la Réglementation des changes au sein de l'UEMOA animé par un Expert de la Direction Nationale pour le Sénégal de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- du 16 au 20 novembre 2009 un séminaire sur les techniques d'investigations financières, animé par un Expert français. Au cours de ce séminaire ont été notamment abordées :
  - la détection des diverses formes de fraude fiscale ;
  - les pratiques frauduleuses dans la comptabilité de l'entreprise ;
  - les stratégies de préventions de la corruption dans l'économie nationale et dans les transactions commerciales internationales.

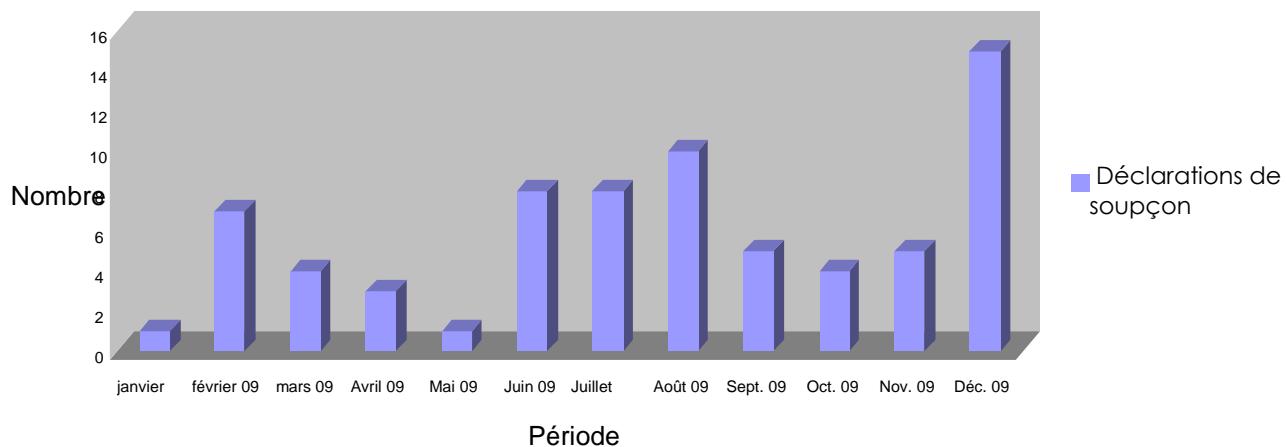
## II. La réception et le traitement des déclarations de soupçon

En 2009, la CENTIF a reçu soixante onze (71) déclarations de soupçon, soit une légère baisse par rapport à 2008 (75) mais qui traduit une certaine stabilisation du nombre de déclarations.

**Tableau 3 : Evolution du nombre de Déclarations de soupçon entre 2005 et 2009**

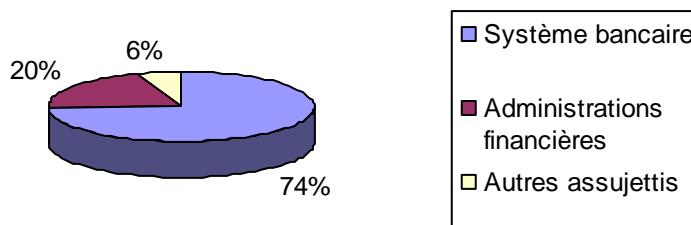
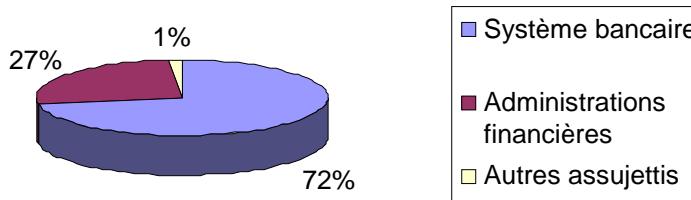


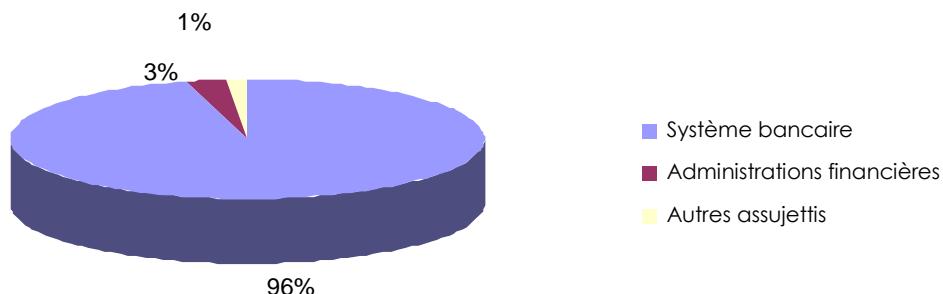
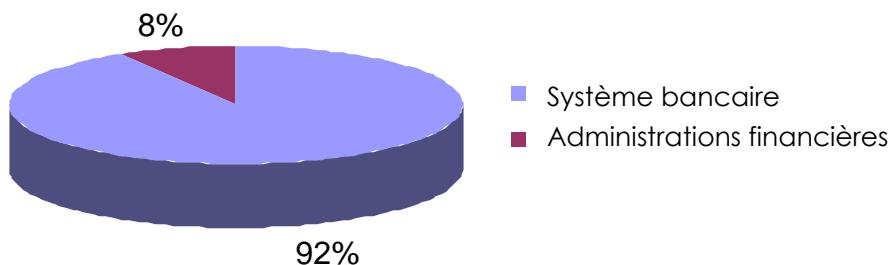
Les données mensuelles permettent de situer la pointe de réception des déclarations de soupçon en décembre 2009, avec 15 déclarations reçues, contre une moyenne mensuelle de 6 déclarations.

**Tableau 4 : Evolution mensuelle de Déclarations de soupçon**


Les déclarations reçues par la CENTIF se répartissent comme suit :

- 74 % en provenance du système bancaire ;
- 20 % en provenance des Administrations financières ;
- 6 % en provenance d'autres sources (Entreprises et Professions Non Financières Désignées).

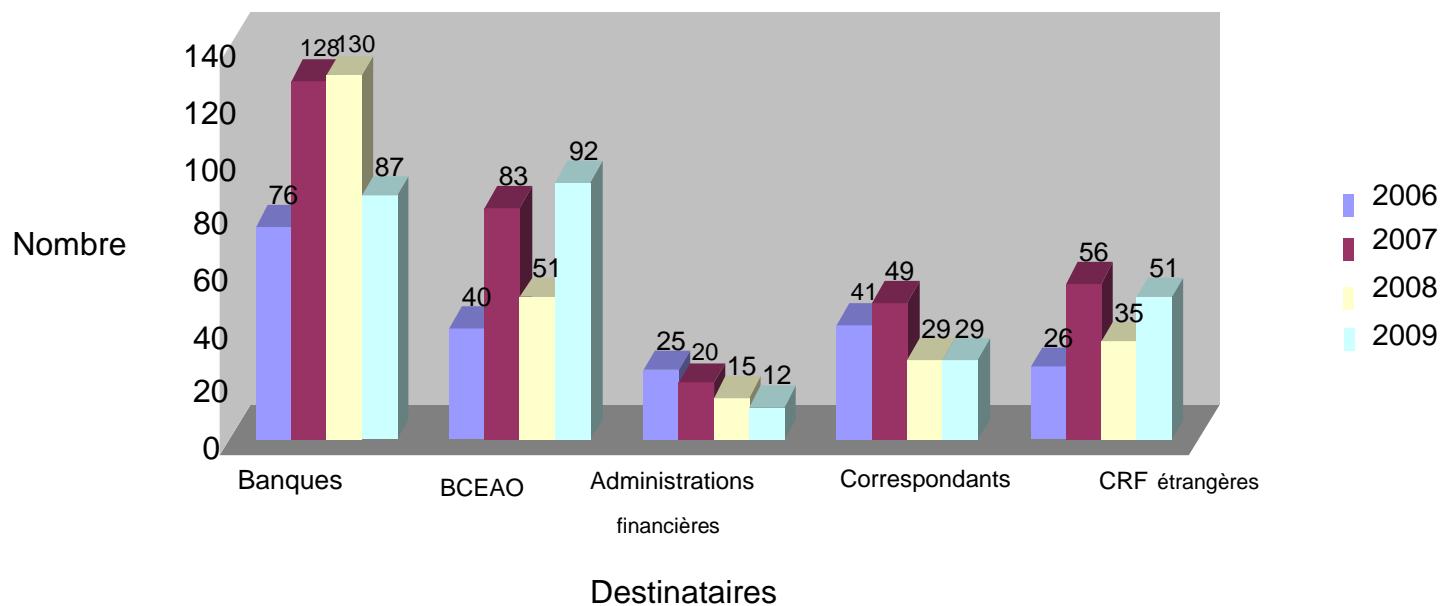
**Tableau 5 : Ventilation des DS selon les sources en 2009**

**Tableau 6 : Ventilation des DS selon les sources en 2008**


**Tableau 7 : Ventilation des DS selon les sources en 2007**

**Tableau 8 : Ventilation des DS selon les sources en 2006**


Les Banques demeurent en 2009 les principaux déclarants, avec toutefois des efforts enregistrés auprès des administrations financières et au niveau des autres assujettis notamment les institutions de micro finances et les notaires.

S'agissant des administrations financières, c'est l'occasion de féliciter la Direction Générale des Douanes pour la qualité de sa collaboration avec la CENTIF. Des efforts sont toujours attendus de la Direction Générale des Impôts et Domaines et de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor.

Par ailleurs, 271 réquisitions ont été transmises par la CENTIF (dont 51 aux Cellules de Renseignement Financier étrangères) contre 260 en 2008, 336 en 2007, 208 en 2006 et 33 en 2005 et ce, à l'effet de collecter des informations complémentaires pour le traitement et l'enrichissement des dossiers.

**Tableau 9 : Evolution des réquisitions entre 2006 et 2009**


Dans ses rapports avec ses partenaires, la CENTIF a également reçu des Cellules de Renseignement Financier étrangères des demandes d'informations qui ont toutes été satisfaites.

### ➤ Déclarations systématiques

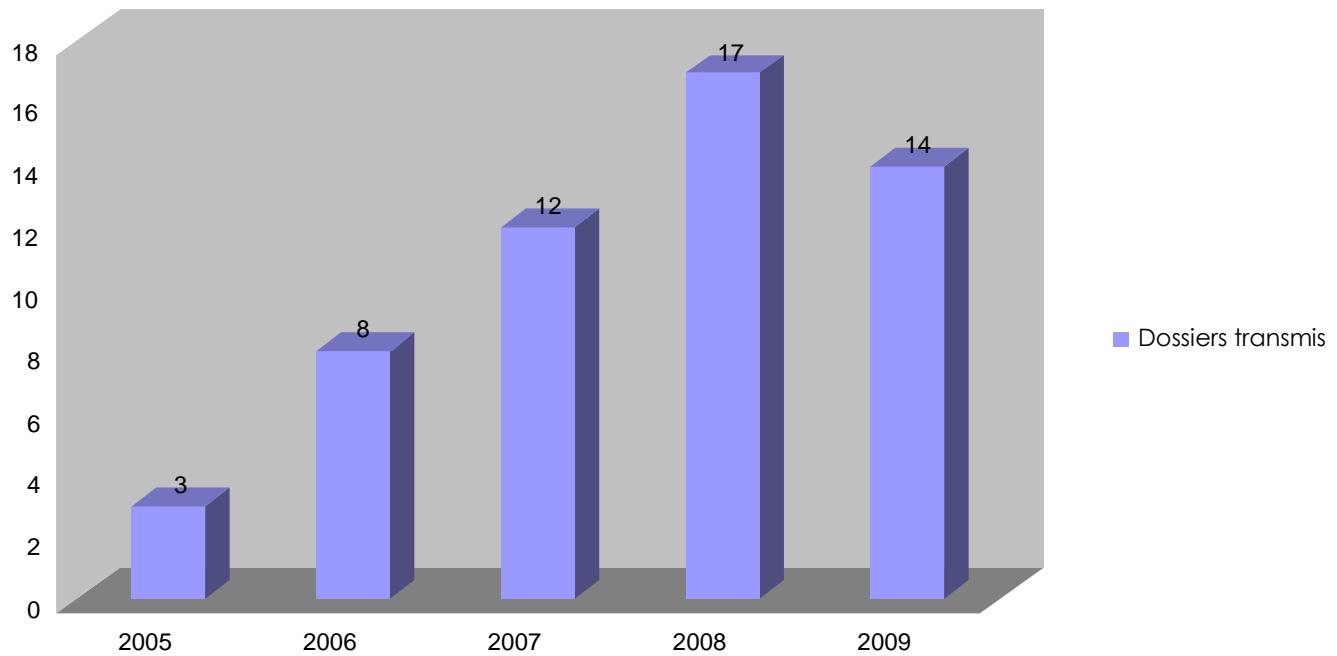
La CENTIF a reçu au cours du quatrième trimestre 2009, Deux Mille Neuf Cent Quarante Huit (2948) déclarations systématiques consécutives au franchissement des seuils définis par la loi n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme. Ces informations sont destinées à l'enrichissement de la base de données de la CENTIF.

### ➤ Transmissions aux autorités judiciaires

Sur les dossiers examinés en 2009 :

- Quatorze (14) ont été transmis aux Autorités judiciaires (contre trois (03) en 2005, huit (08) en 2006, douze (12) en 2007 et dix sept (17) en 2008) ;
- Quatre (04) ont été classés.

Cette évolution est constatée dans le graphique ci-après :

**Tableau 10 : Evolution des dossiers transmis aux Autorités judiciaires**





## IV. Illustrations par les typologies

Le cycle du blanchiment de capitaux se présente en trois (3) phases.

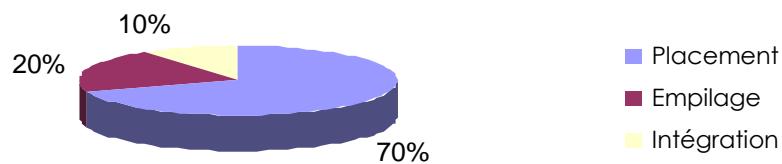
1. La phase initiale correspond au **placement** avec l'introduction des produits issus d'activités illicites dans le système financier.
2. La deuxième étape dite **d'empilage** se traduit par des conversions ou des déplacements de fonds d'origines illégales pour les éloigner de leurs sources.
3. La troisième phase consiste pour le blanchisseur à l'**intégration** des fonds dans des activités économiques légales.

L'analyse des dossiers traités suite aux déclarations de soupçon a permis de réaliser un exercice typologique.

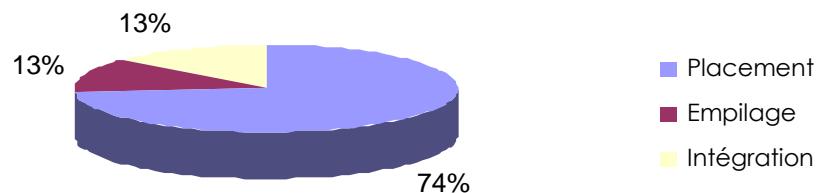
Les caractéristiques du blanchiment ainsi dégagées portent, entre autres, sur le blanchiment de fonds issus de diverses formes d'escroquerie, de dissimulation du bénéficiaire réel, de transports transfrontaliers d'espèces et de transferts frauduleux.

Appréciés sous l'angle des phases de blanchiment (cf. encadré ci-dessous), on note la persistance d'une très nette prépondérance des dossiers ouverts dans la phase de placement.

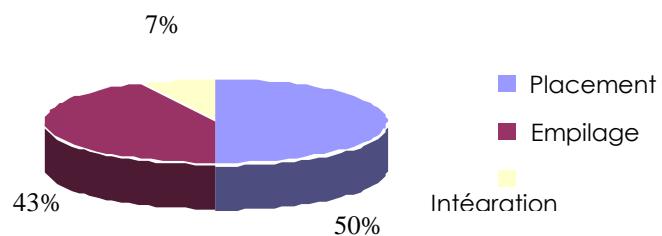
**Tableau 11 : Ventilation des dossiers selon le stade de blanchiment en 2009**



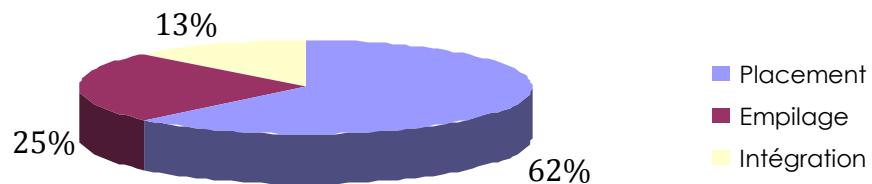
**Tableau 12 : Ventilation des dossiers selon le stade de blanchiment en 2008**



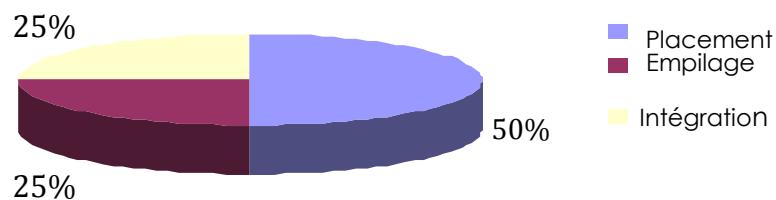
**Tableau 13 : Ventilation des dossiers selon le stade de blanchiment en 2007**



**Tableau 14 : Ventilation des dossiers selon le stade de blanchiment en 2006**

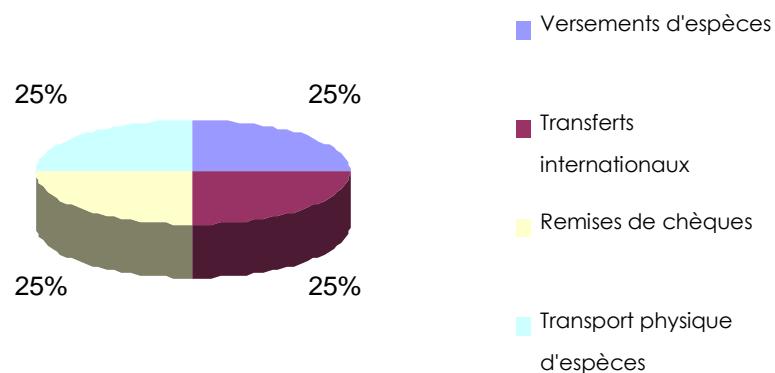


**Tableau 15 : Ventilation des dossiers selon le stade de blanchiment en 2005**

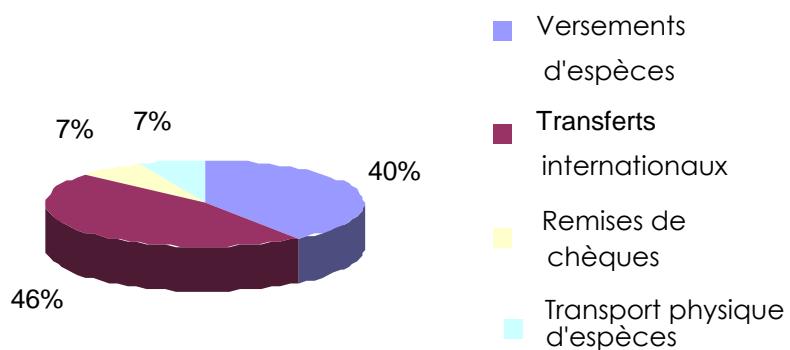


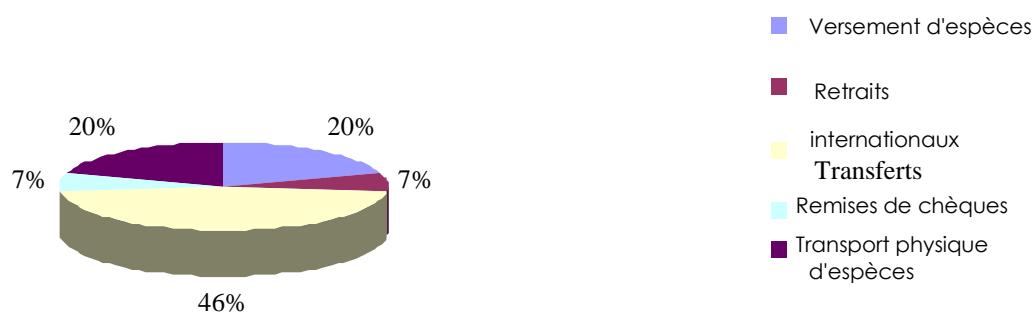
La répartition des dossiers traités en 2009 par type d'opération se présente comme suit :

**Tableau 16 : Répartition par type d'opération en 2009**

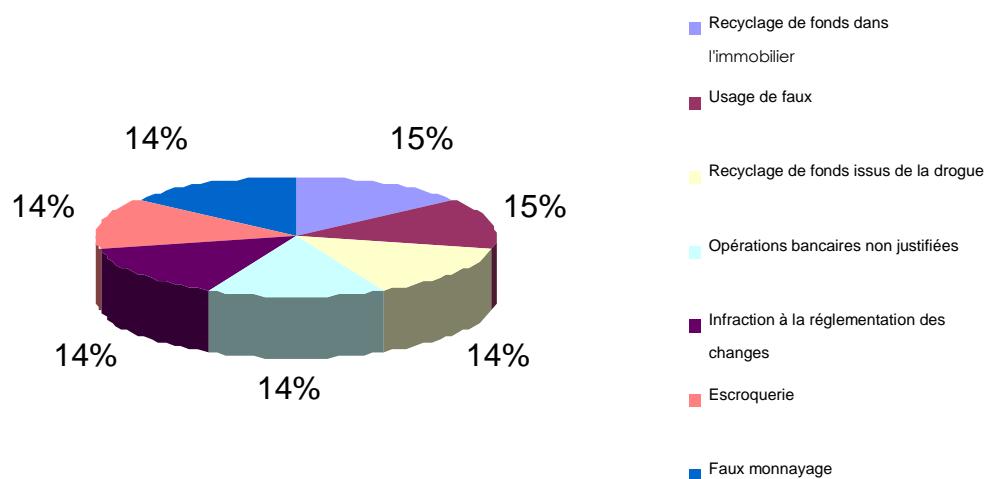


**Tableau 17 : Répartition des dossiers par type d'opérations en 2008**

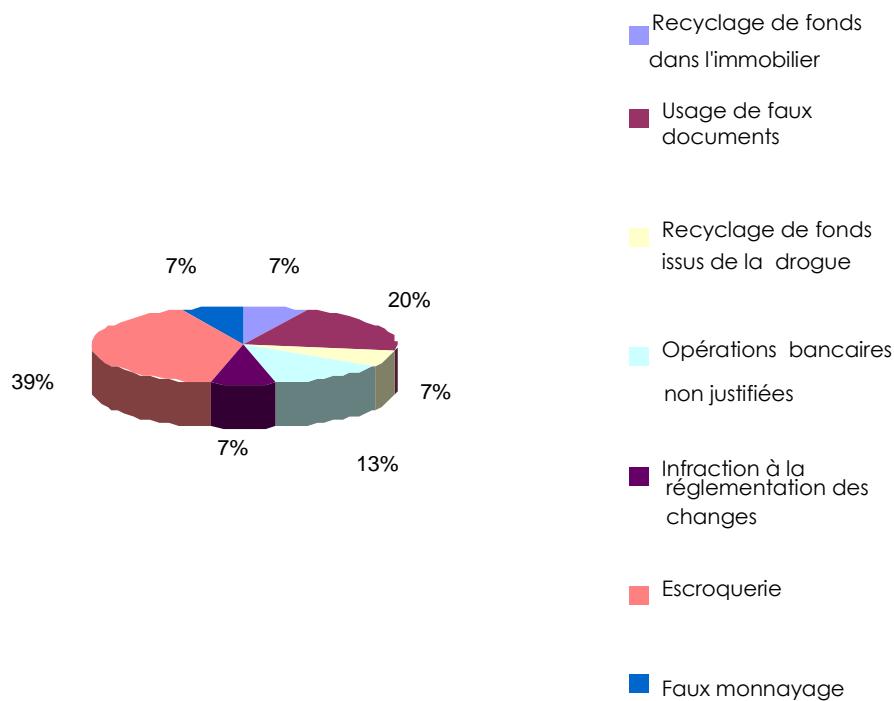


**Tableau 18 : Répartition des dossiers par type d'opération en 2007**


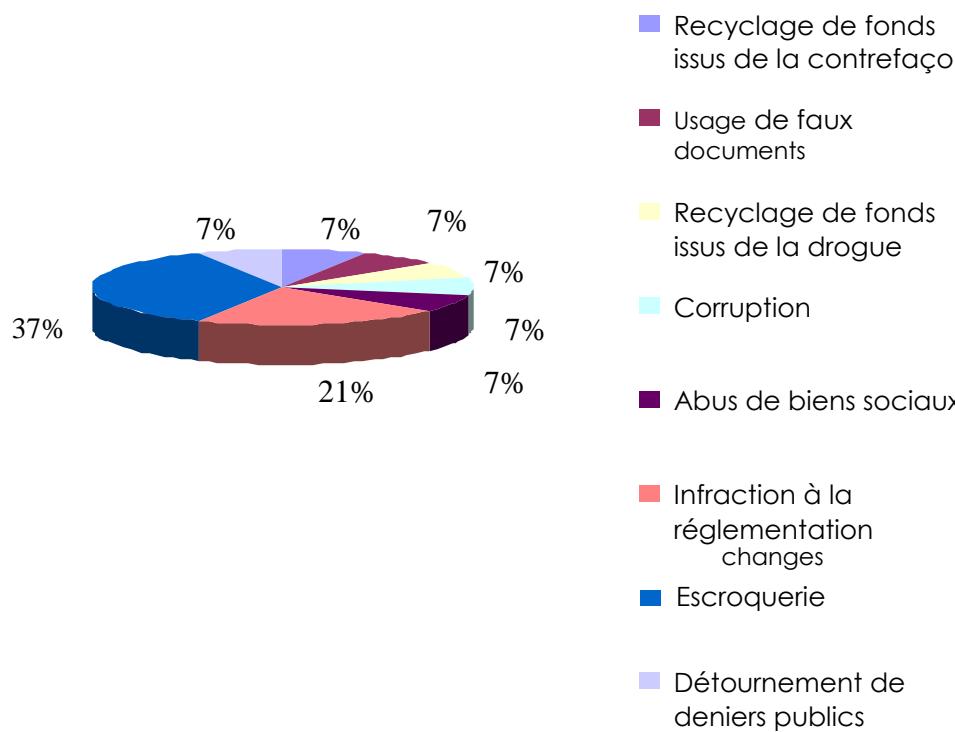
Appréciée sur la base de la forme principale de criminalité présumée, la ventilation des dossiers s'établit ainsi :

**Tableau 19 : Ventilation des dossiers selon la forme principale présumée de criminalité en 2009**


**Tableau 20 : Ventilation des dossiers selon la forme principale présumée de criminalité en 2008**

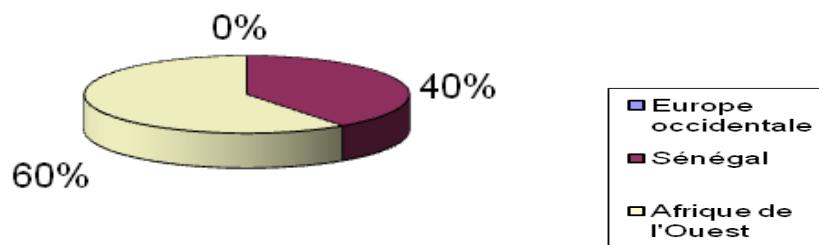


**Tableau 21 : Ventilation des dossiers selon la forme principale présumée de criminalité en 2007**

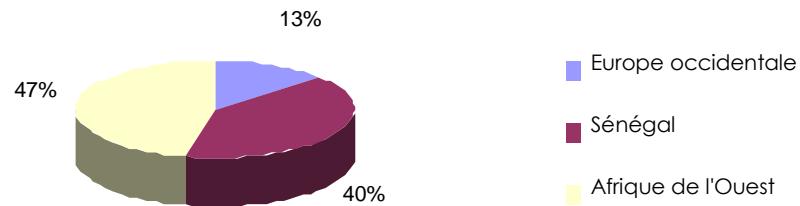


Pour sa part, la répartition des dossiers selon la nationalité de l'intervenant principal se présente ainsi :

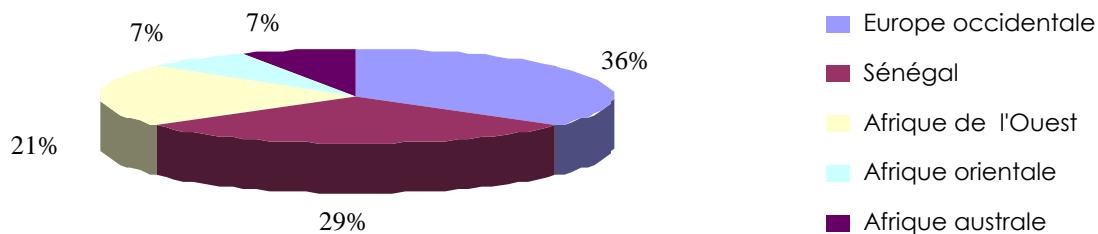
**Tableau 22 : Ventilation des dossiers selon la nationalité de l'intervenant principal en 2009**



**Tableau 23 : Ventilation des dossiers selon la nationalité de l'intervenant principal en 2008**



**Tableau 24 : Ventilation des dossiers selon la nationalité de l'intervenant principal en 2007**



## Typologie n° 1 : Escroquerie

### 1.1 Vol, Faux, Usage de faux en écriture privée, de commerce ou d'escroquerie.

Monsieur M est un ressortissant de l'Afrique de l'Ouest vivant au Sénégal et déclare exercer la profession de commerçant. Il vole un chèque d'une société S, cliente d'une Banque B et le falsifie à son ordre et y mentionne un montant déterminé.

Pour encaisser cette somme, il procède en trois étapes :

- il ouvre un compte dans les livres de la Banque B (Agence) ;
- il dépose le lendemain auprès de ladite banque le chèque pour alimenter ce compte ;
- il se présente le surlendemain aux guichets de la Banque B (Agence) pour demander le retrait des fonds.

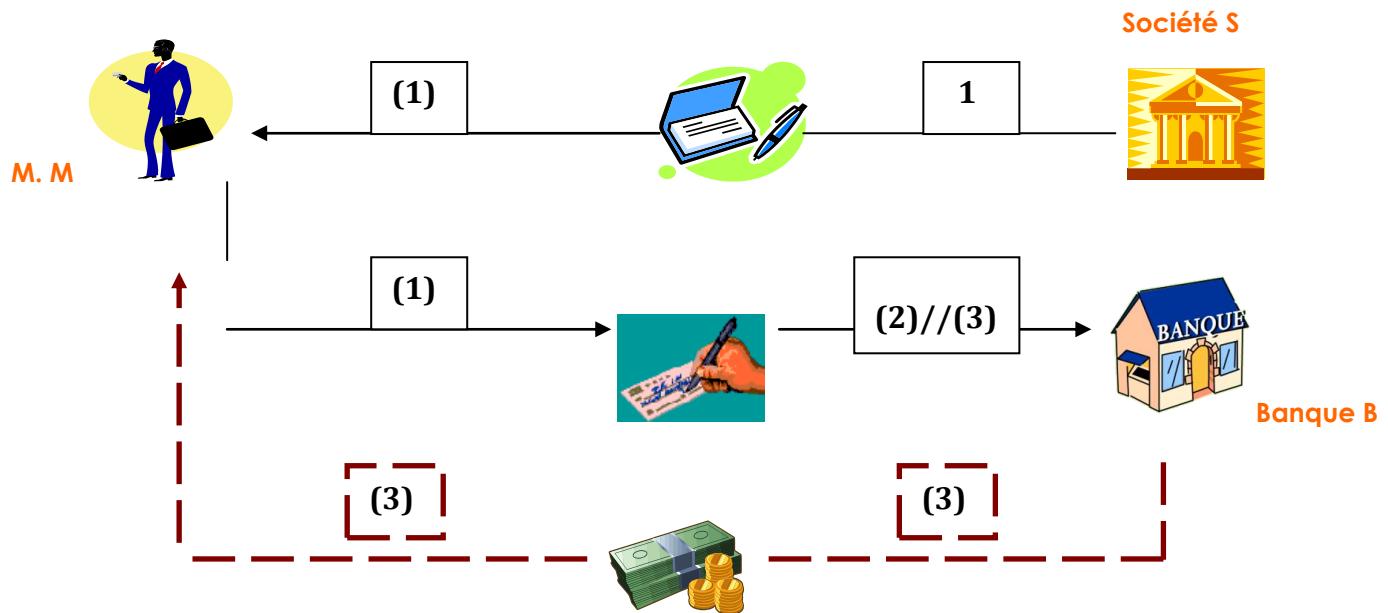
La Société S constate que son compte est débité et alerte la banque B. Cette dernière interroge le client qui déclare que les fonds résultent de la vente d'un véhicule. La banque B annule l'opération et transmet une déclaration de soupçon à la CENTIF.

Des investigations menées, il ressort que :

- M a volé et falsifié le chèque de la Société S ;
- M a donné une justification mensongère de l'origine des fonds ;
- M a ouvert le compte dans les livres de la Banque B dans l'unique but de récupérer la somme en cause d'où la rapidité des opérations exécutées.

#### Indicateurs d'alerte :

- 1 - Vol et Falsification de Chèque
- 2 - Justification mensongère des opérations de dépôt
- 3 - Rapidité des opérations : dépôt de chèque suivi d'une tentative immédiate de retrait



## 1.2 Faux et Usage de Faux en écriture de banque, Tentative d'escroquerie

Une Banque B (Agence) de la place reçoit une lettre de garantie portant l'entête d'une Banque étrangère E filiale d'une multinationale européenne. Elle incitait la Banque B (Agence) à accorder une ligne de crédit de X de francs CFA, à un de ses clients : une société S installée en Afrique de l'Ouest. La Banque E avait été mise en relation avec la Société S par une association, qui détenait un compte bancaire dans ladite banque.

Le projet de la Société S était d'implanter une usine de production d'eau minérale et de jus de fruit, la Banque E ayant jugé ce projet très bancable, émet une lettre de garantie bancaire ferme de première demande ou de premier ordre en faveur de la Société S et invite la banque B (Agence) à procéder à l'ouverture et à la mise en place d'une ligne de crédit, via son correspondant E'.

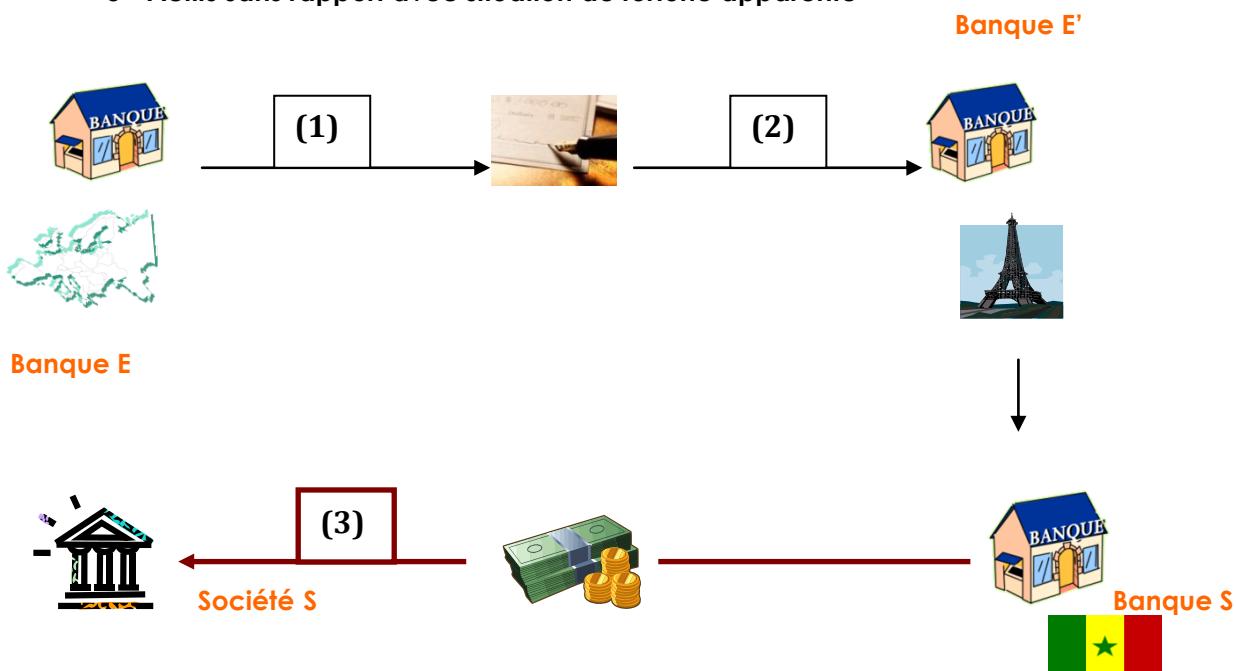
Après vérification du document par les services internes de la Banque B (Agence), il s'est avéré que la lettre de garantie était fausse. Des investigations menées il ressort :

- l'auteur ou les auteurs de la fausse lettre de garantie avaient pour intention de disposer de X de francs CFA au nom et au compte de la Société S ;
- le compte bancaire de la Société S n'avait enregistré aucun mouvement important pour justifier cette opération.

La falsification d'un document bancaire constitue une tentative de possession et d'introduction dans le circuit financier de fonds provenant d'une activité illicite (escroquerie ou tentative d'escroquerie) prévue et réprimée par la loi.

### Indicateurs d'alerte :

- 1 - Utilisation de raison sociale ou nom en ressemblance
- 2 - Falsification de document bancaire
- 3 - Actifs sans rapport avec situation de fortune apparente



## Typologie n° 2 : FRAUDE DE TYPE 419 ou cyber-escroquerie ou escroquerie en ligne ou Fraude à l'Acompte- Faux et usage de faux

### 2.1 Opération sous couverture d'un « marabout »- Complicité - Compte de transit

Un sénégalais S reçoit dans son compte des virements en provenance de l'Etranger.

L'analyse des opérations a permis de détecter l'intervention d'une tierce personne T, un ressortissant de la sous région, qui lui aurait signifié l'ordre intimé par son guide religieux G de mettre gracieusement son compte bancaire à sa disposition afin de recevoir des fonds venant de l'Etranger.

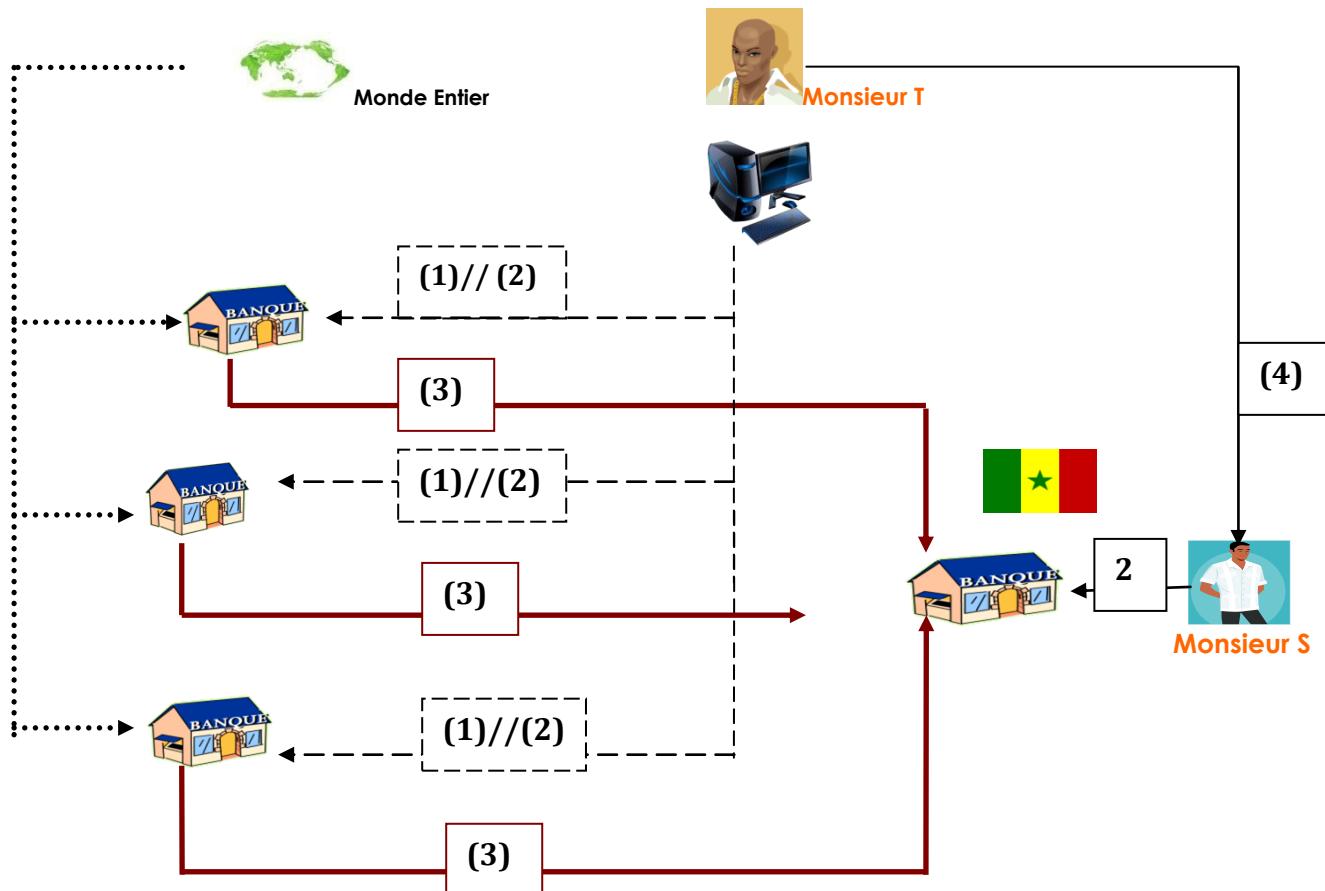
Ainsi, T utilise le compte de S pour recevoir plusieurs virements dont les donneurs d'ordres sont européens et avec qui, il avait préalablement noué des relations d'affaires sur Internet. Il avait fini par convaincre les donneurs d'ordres de sa qualité d'homme d'affaires connu des milieux financiers et bancaires sénégalais.

La manœuvre de T a consisté à présenter de faux documents bancaires et à utiliser le compte bancaire d'un tiers (complice) afin de donner l'apparence d'une certaine capacité financière.

Ce ressortissant a donc utilisé le compte d'autrui pour recevoir indûment des virements étrangers après avoir procédé à des manœuvres frauduleuses via Internet.

#### Indicateurs d'alerte :

- 1 - Falsification de documents bancaires
- 2 - Mouvements atypiques pas de justification économique
- 3 - Virements étrangers importants
- 4 - Dissimulation du bénéficiaire réel des fonds



## 2.2 Double identité

Monsieur M, ressortissant de l'Afrique de l'Ouest a ouvert un compte sous une identité I1 dans les livres d'une Banque B siège.

Pendant, plus d'un an, le compte a reçu d'importants transferts internationaux en euros (près de 350 millions F CFA) et des virements reçus d'une autre banque C de la place.

Monsieur M a également ouvert sous une autre identité I2 un autre compte dans les livres d'une agence de la même Banque B à la même époque qui a également reçu plusieurs transferts internationaux.

Dans les deux cas, aucun document justificatif joint au dossier ne permet de justifier l'objet des virements et la nature des relations entre le bénéficiaire et les donneurs d'ordre.

La plupart des virements faisaient l'objet d'un retrait espèces quelques jours plus tard.

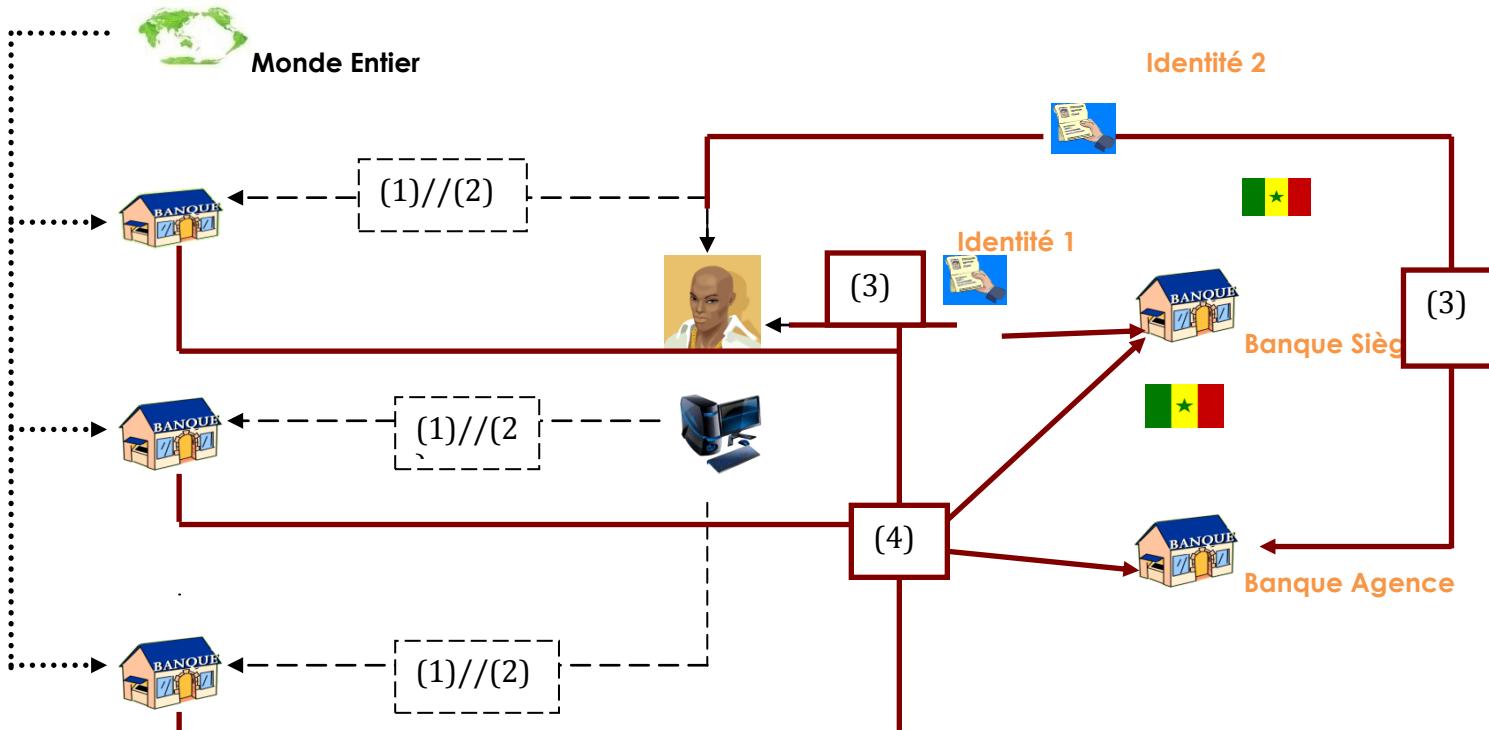
Des investigations menées, il ressort que :

- M a ouvert les comptes dans la Banque B sous une double identité (photos d'identité différentes) ;
- M a fait l'objet d'une double plainte initiée par les donneurs d'ordre étrangers ;
- M a été arrêté et jugé ;
- Il a été gracié plus tard pour des faits d'escroquerie.

Cependant, la règle « non bis in idem » n'absout pas la prise de mesure de sûreté telle que la confiscation des biens ou des fonds, par ailleurs les faits sur lesquels ont porté les infractions commises sont postérieurs à son élargissement de prison, ; ce qui pourrait le rendre coupable du délit de blanchiment de capitaux.

### Indicateurs d'alerte :

- 1 - **Absences de pièces justificatives**
- 2 - **Mouvements atypiques pas de justification économique**
- 3 - **Double identité (faux papiers d'identité)**
- 4 - **Rapidité des opérations exécutées.**



## 2.3 Escroquerie en ligne et Fraude à l'Acompte

2.4

Monsieur M a ouvert un compte dans les livres d'une Banque B de la place. Il entre en contact avec un grand chercheur et universitaire C d'un pays du Moyen Orient pour le convier à une Conférence internationale qui serait prévue à Dakar par une ONG.

Suite, à l'accord de C, M lui fait parvenir plusieurs messages électroniques accompagnés de pièces jointes relatives à une réservation de chambres dans un hôtel H à Dakar au prix global de X dollars US. Une avance de Y dollars US est alors effectuée par virement bancaire sur le compte ouvert par M.

L'hôtel supposé H lui transmet un reçu. Coïncidant avec la période de l'épidémie de grippe porcine et d'autres engagements, C renonce à participer à la conférence et demande le remboursement de ses fonds à M.

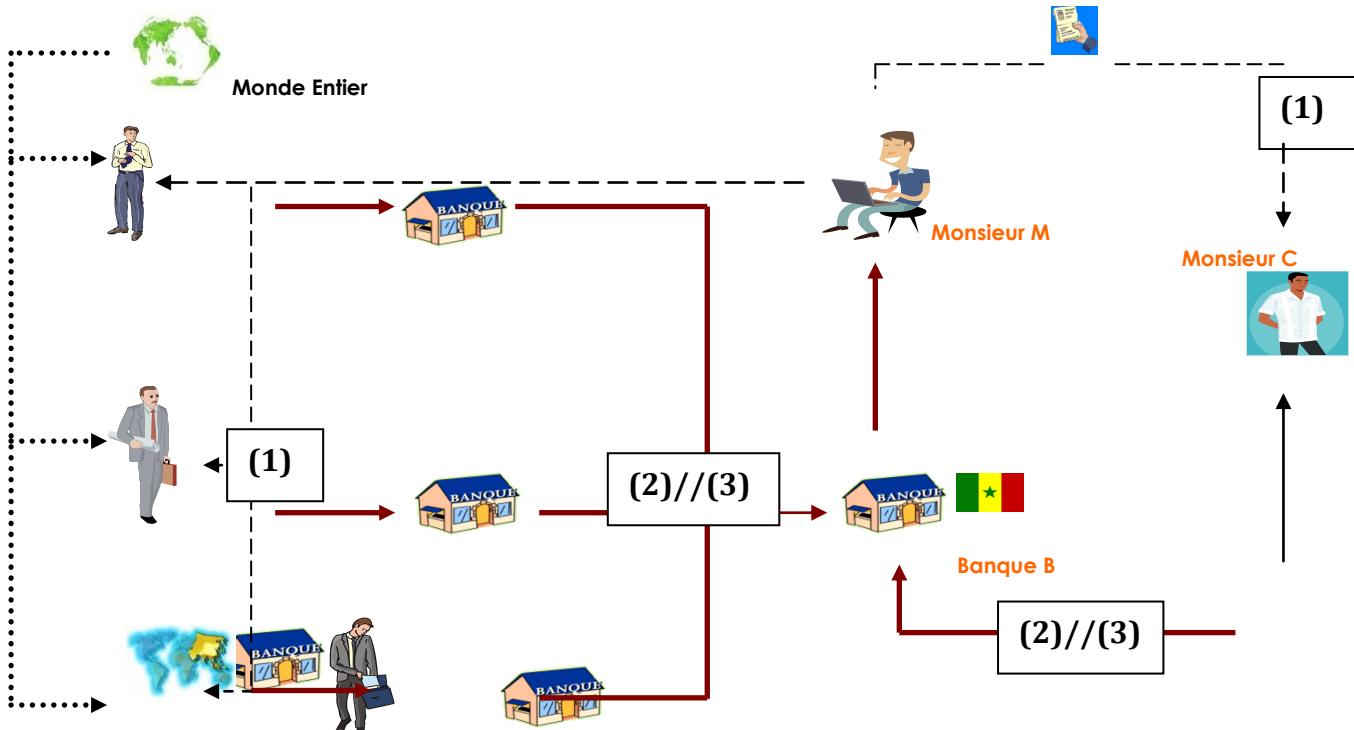
Las d'attendre une réaction de sa part, C saisit son ambassadeur en poste au Sénégal, qui porte plainte auprès de la Gendarmerie pour escroquerie et la banque B procède à une déclaration de soupçon à la CENTIF.

Des investigations menées, il ressort que :

- M n'est pas de nationalité sénégalaise et qu'il est l'auteur de manœuvres frauduleuses sur la base de fausses informations en vue de recevoir des fonds de personnes installées à l'étranger ;
  - le relevé de compte de M a enregistré de multiples transferts internationaux (13) en sa faveur initiée à partir de divers pays du Moyen Orient sans justificatifs, par des donneurs d'ordre sans liens apparents avec lui.

### Indicateurs d'alerte :

- 1 - Fausses pièces administratives
  - 2 - Absences de justificatifs
  - 3 - Mouvements atypiques pas de justification économique



## 2.4 Double profession

La Banque B1 a fait parvenir à la CENTIF une déclaration de soupçon à la suite de deux transferts internationaux non justifiés de X dollars US effectués au profit de Monsieur M. Un autre transfert de Y dollars a été émis au profit d'une tierce personne via le compte de M.

Un mois plus tard, une seconde banque B2, a fait parvenir à la CENTIF une nouvelle déclaration de soupçon pour des opérations analogues libellées en euros et initiées par M.

Des investigations menées, il ressort que :

- M a déclaré à la Banque B1 être commerçant de profession. Pour le prouver, il commence à alimenter ledit compte par huit versements en espèces ;
  - M a déclaré exercer la profession de footballeur à la Banque B2 où il a ouvert un compte au fonctionnement atypique, alimenté exclusivement par des transferts internationaux suivis immédiatement de retraits.

Cette même pratique est observée également pour le compte ouvert dans la Banque B1.

Au total, près de 60 virements d'un montant cumulé de près de 190 000 euros (60.000.000 francs CFA) ont été initiés par des donneurs d'ordre ressortissants de divers pays du monde au profit de M.

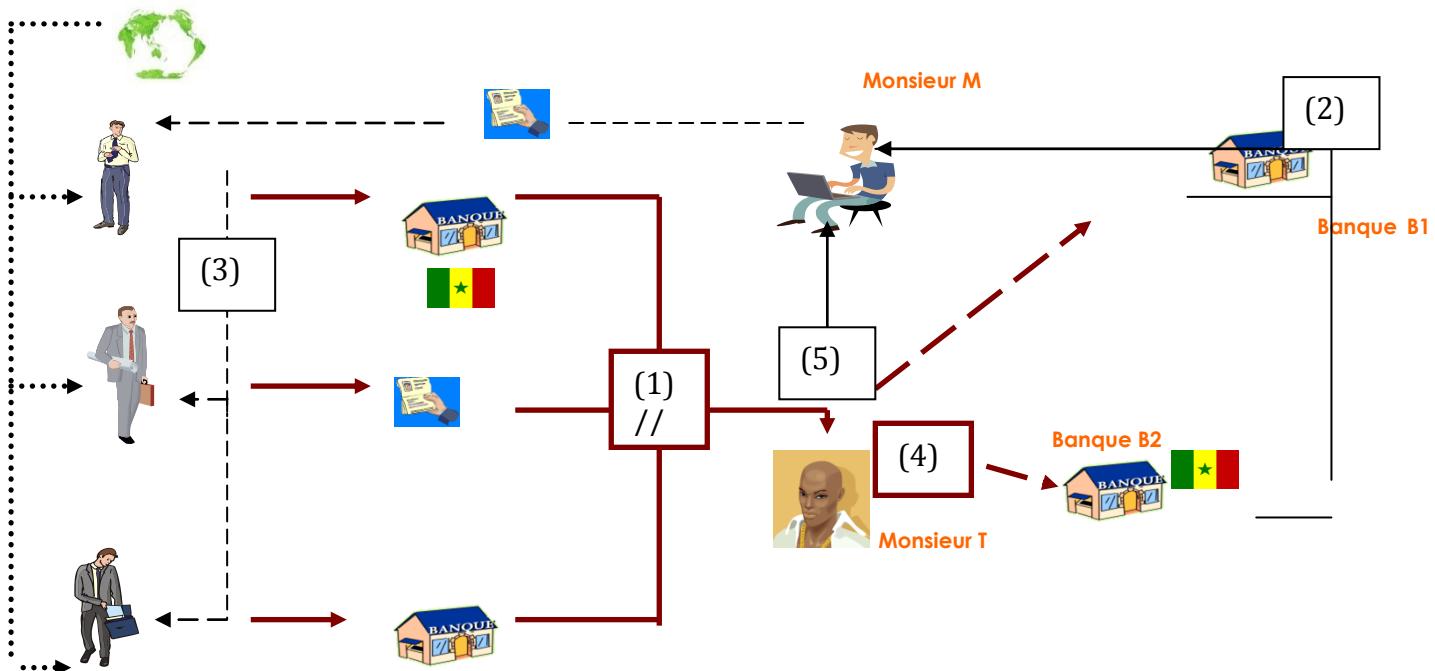
Il résulte des investigations menées que :

- aucune justification économique et aucun lien apparent n'existe entre les donneurs d'ordre et M ;
  - il apparaît ainsi que M pratique une escroquerie via internet de type fraude 419. D'ailleurs, son nom figure sur une liste de personnes reconnues pour de telles infractions disponible sur le site [www.data-wales.co.uk](http://www.data-wales.co.uk).

### **Indicateurs d'alerte :**

- 1- Absence de justificatifs,
  - 2 - Mouvements atypiques (pas de justification économique)
  - 3 - Double identité (faux papiers d'identité)
  - 4 - Versement important en numéraires
  - 5 - Antécédents (personne listée dans le cadre de la fraude 419).

## Monde Entier



### Typologie n° 3: Immobilier

#### **Tentative de blanchiment de capitaux avec la complicité d'un agent immobilier.**

Monsieur M a versé un montant important en espèces dans un compte ouvert par un promoteur immobilier dans les livres d'une banque B1 de la place en vue de l'acquisition au comptant d'une villa auprès de la société immobilière P.

M a tenté de justifier l'origine des fonds par des revenus tirés de son exploitation agricole avant de soutenir après enquête qu'ils résultait d'un don.  
Non satisfaite de telles explications, la banque B1 a envoyé une déclaration de soupçon à la CENTIF.

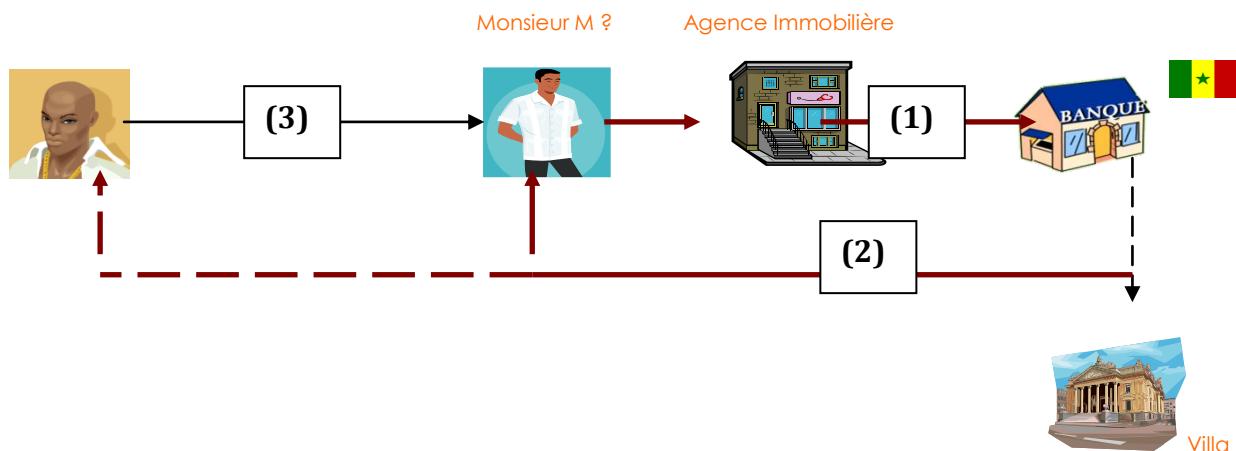
Des investigations menées, il ressort que :

- M est titulaire de trois comptes dans une banque B2 dont les deux ont été clôturés ;
- M n'est pas propriétaire d'une exploitation agricole ;
- la thèse du don compte tenu du montant important est invraisemblable ;
- les logements recensés par le notaire dans le cadre du programme immobilier sont acquis par prêt bancaire.

La société immobilière P après avoir tenté de mener la CENTIF sur une fausse piste, a fini par garder le silence ; aucune suite n'ayant été donnée à la seconde réquisition de la Cellule.

#### **Indicateurs d'alerte :**

- 1 - Manipulation importante d'espèces**
- 2 - Absence de justification des versements**
- 3 - Dissimulation du bénéficiaire réel des fonds**



## Typologie n° 4 : Transferts frauduleux d'argent

### 4.1 Transport physique d'espèce transfrontalier : Porteur de valises

Mme A ressortissante d'un pays de l'Afrique de l'Ouest en provenance d'un pays Européen a été appréhendée par la Douane au cours du contrôle des bagages. La fouille effectuée par les agents douaniers a permis de constater la présence dans une des valises de A de vêtements sur lesquels étaient collés des billets de banque libellés en Euros d'un montant important.

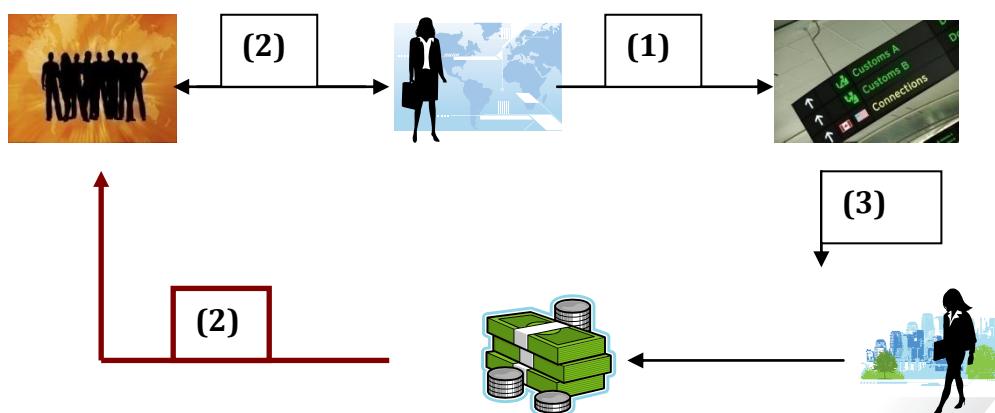
Interrogée sur cet argent, A a soutenu que la valise contenant l'argent lui avait été remise sans vérification à l'aéroport par le mari d'une de ses connaissances sans aucune vérification de sa part du contenu. Des investigations menées, il ressort que :

- A ne fait l'objet, au niveau de son pays, d'aucune poursuite ni de condamnation, toutefois le fichier de la police de son pays fait apparaître de multiples entrées et sorties de son pays avec différents passeports établis à des dates assez rapprochées, ne tenant aucunement compte des délais prescrits en la matière ;
- toutes ces entrées et sorties de son pays ne sont pas toujours enregistrées, ce qui laisse supposer qu'elle contourne les services de l'immigration ou use de complicité pour franchir les frontières ;
- elle ne dispose pas dans son pays de domicile fixe et les résidences indiquées pour l'établissement des passeports sont fictives ;
- elle est souvent en compagnie de ressortissants de pays à haut risque ;
- un certain Monsieur C résidant dans un autre pays Européen, s'est déclaré comme étant le propriétaire de l'argent au moment de son interrogatoire par les Services de Douane Sénégalais ;
- il y a une volonté manifeste de dissimulation des fonds transportés ;
- le refus de divulguer des informations concernant les commanditaires et sa promptitude à payer les pénalités très élevées pour des biens qui ne lui appartenaient pas, laissent penser qu'elle est un transporteur physique, et qu'il existe tout un réseau derrière elle.

Toutes ces raisons évoquées sont autant d'indices de nature à faire douter de la bonne foi de A et mettent aussi en évidence un faisceau d'indices de tentatives de blanchiment d'argent.

#### Indicateurs d'alerte :

- 1 - Justification insuffisante
- 2 - Dissimulation du bénéficiaire réel des fonds
- 3 - Multiples entrées et sorties du territoire non enregistrées



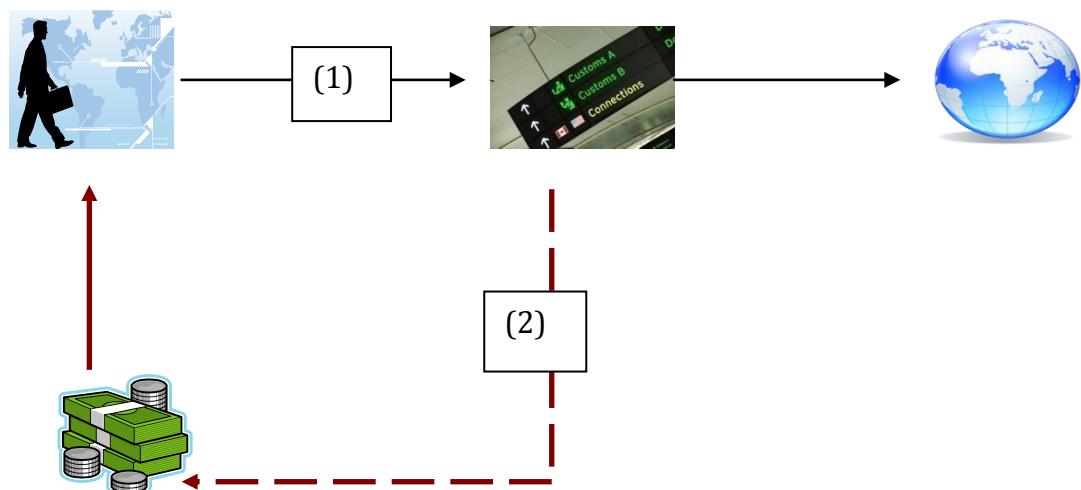
## 4.2 Expatrié porteur de valises aux frontières terrestres

M. M ressortissant d'un pays de l'extrême orient a été appréhendé aux frontières terrestres du Sénégal, au moment où il s'apprêtait à quitter le territoire national pour rejoindre un pays voisin. Il transportait par devers lui un peu moins de 100.000 Euros (57.000.000 FCFA) dissimulés dans une ceinture en étoffe cousue, découverte grâce à une fouille. Pourtant, M. M avait déclaré au préalable qu'il ne détenait pas de devises.

Ces circonstances caractérisées par une violation de l'obligation légale de déclarer permettent de douter de l'origine licite des fonds.

### Indicateurs d'alerte :

- 1 - Fausse déclaration
- 2 - Dissimulation de fonds
- 3 - Importance du montant saisi



#### 4.3 Expatrié porteur de valises aux frontières aériennes

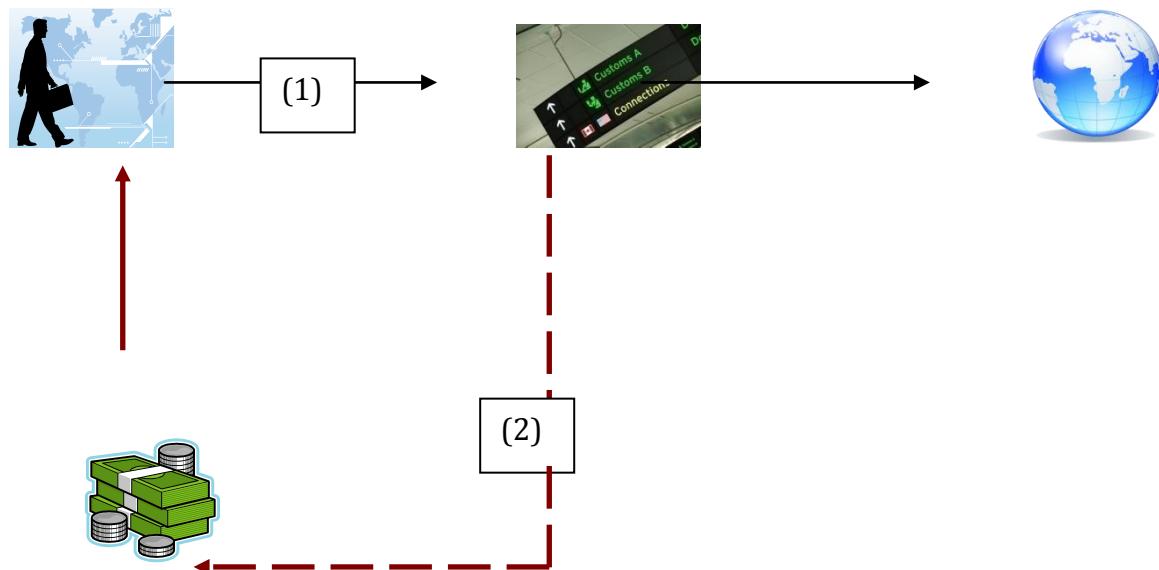
M. M ressortissant d'un pays de l'Afrique Occidentale hors UEMOA, en transit à Dakar, a été appréhendé au moment où il s'apprêtait à embarquer pour rejoindre un pays voisin. Il transportait par devers lui une somme importante constituée de devises étrangères (dollars US) largement supérieure au montant déclaré. Les fonds en cause étaient dissimulés dans deux boîtes de chocolat en poudre, découvert grâce à une fouille minutieuse.

Pour justifier ces faits, M. M évoque un problème de compréhension du français et soutient que l'argent appartient à une association de commerçants qui l'a mandaté pour acheter du poisson dans le pays voisin susvisé.

Ces circonstances caractérisées par une fausse déclaration intentionnelle permettent de douter de l'origine licite des fonds.

#### Indicateurs d'alerte :

- 1 - Fausse déclaration
- 2 - Dissimulation de fonds
- 3 - Importance du montant saisi



#### 4.4 Sorties irrégulières de fonds du territoire national grâce à des opérations frauduleuses d'importations en couverture via un intermédiaire financier.

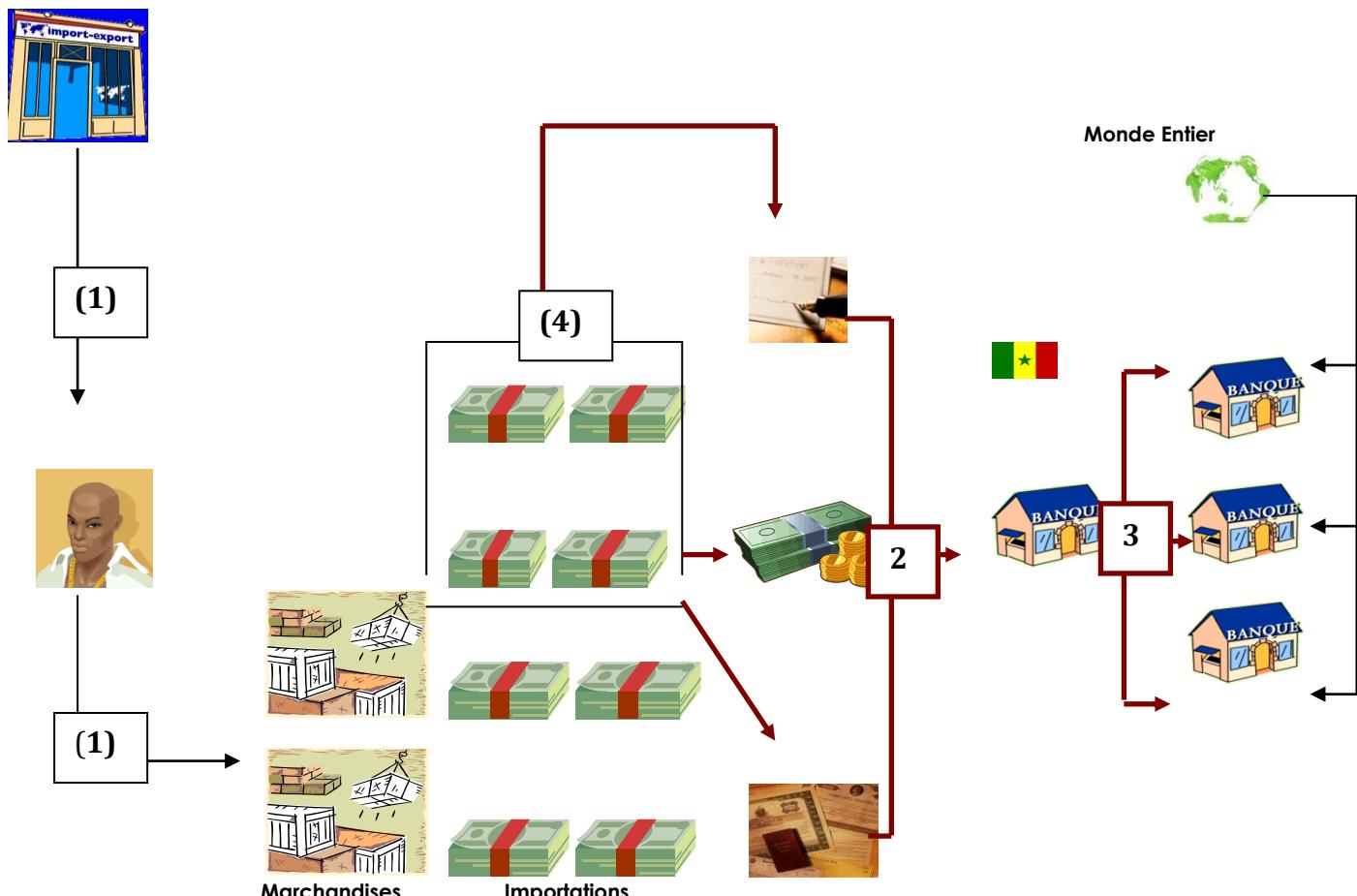
Un commerçant C spécialisé dans l'Import/Export a ouvert un compte dans les livres d'une Banque B de la place. Il procède à d'importants versements (3 millions d'euros) suivis immédiatement de transferts vers des comptes ouverts dans un pays d'Extrême – Orient avec comme justification, des règlements d'importation.

Ainsi, C produit des documents justificatifs de ces importations à la Banque. Le fonctionnement atypique de ce compte a conduit la Banque B à faire une déclaration de soupçon. Les investigations menées ont fait apparaître :

- la manipulation importante d'espèces pour alimenter le compte;
- l'origine douteuse des documents produits (fausse Déclarations Préalables à l'Importation ou DPI, non production d'attestation d'importation);
- l'écart important entre le volume des transferts et la valeur réelle des importations ;
- C agit en qualité de prête-nom pour permettre aux ressortissants du pays cité de faire sortir irrégulièrement des fonds du territoire national.

##### Indicateurs d'alerte :

- 1 - Falsification de documents douaniers
- 2 - Versements numéraires importants
- 3 - Mouvements atypiques sans justification économique
- 4 - Ecart important entre le volume des transferts et la valeur réelle des importations.
- 5 - Montage financier complexe



## Typologie Spéciale : Blanchiment via le Téléphone Mobile

En plus des typologies résultant des dossiers reçus, traités et transmis à la justice, La CENTIF a été saisie d'un cas d'escroquerie se rapportant à l'utilisation du téléphone mobile par de soi-disant forces naturelles dont le mode opératoire est décrit ci-après.

Un groupe de personnes qui travaillerait avec des forces surnaturelles, tire au hasard un numéro de téléphone mobile (ils connaissent la nomenclature des numéros attribués par les sociétés de téléphonie établies au Sénégal à leurs clients) et contacte l'attributaire de la ligne. Il lui révèle que son numéro est apparu dans un rêve et il est l'heureux élu des « djinns » ou êtres surnaturels pour recevoir une somme importante d'argent 150.000 Euros (100.000.000 de FCFA). Au préalable le bénéficiaire potentiel devrait procéder à des sacrifices de deux (2) ordres :

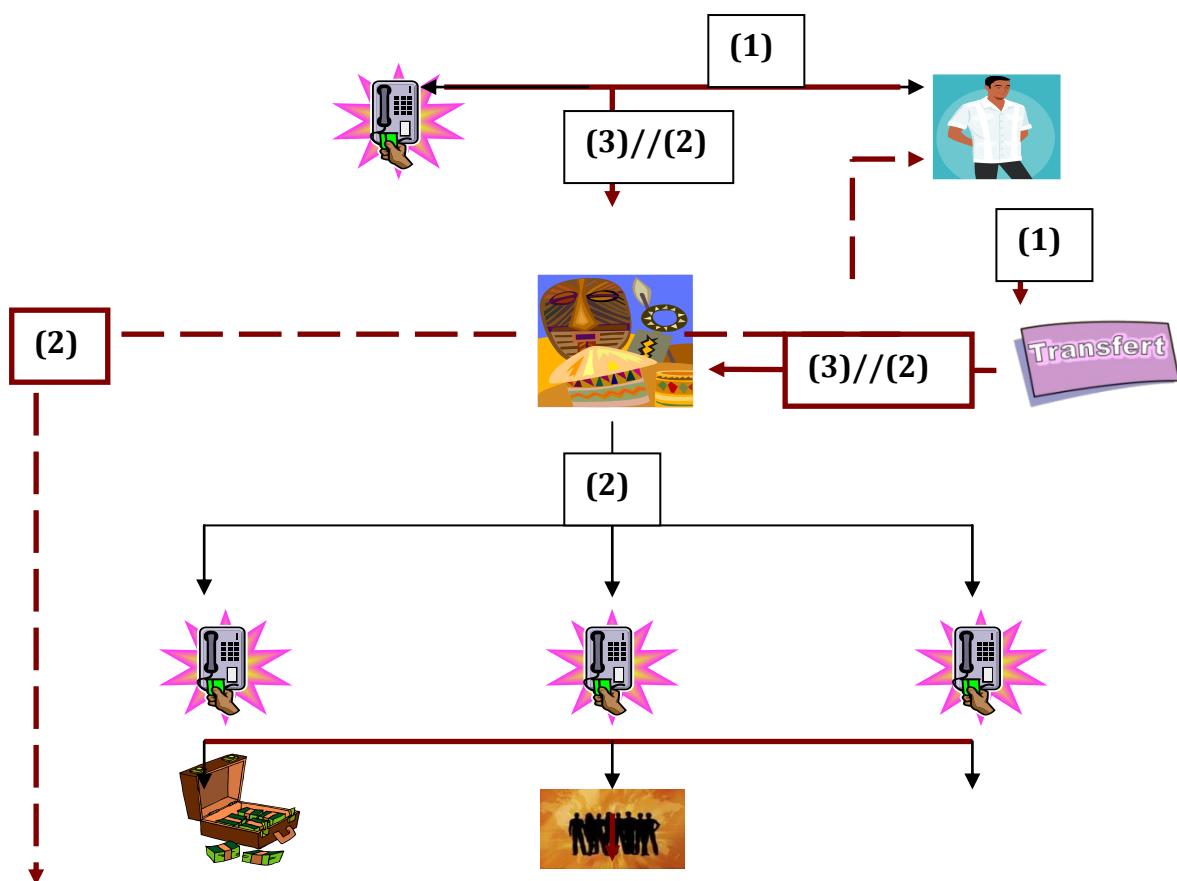
- faire parvenir par le canal du système électronique des transferts de fonds, une somme minimale de 500.000 FCFA négociable suivant ses moyens ;
  - maintenir le contact permanent avec ses interlocuteurs en leur communiquant les codes de cartes téléphoniques mobiles.

Ainsi, une des victimes a perdu près de 1.000.000 FCFA constitués de 200.000 FCFA envoyés via le système de transfert rapide et 800.000 FCFA de crédits téléphoniques transférés à partir d'un portable. Des investigations menées, il ressort que :

- il s'agit d'une bande d'escrocs organisée qui revendent le crédit téléphonique dès réception et investissent les produits issus de la vente dans d'autres créneaux pour entretenir leur train de vie ;
  - ils sont attributaires de plusieurs lignes téléphoniques des différents opérateurs du marché ;
  - ils évitent les lignes fixes et le contact physique avec leurs victimes.

### Indicateurs d'alerte :

- 1 - Transaction importante en espèces
  - 2 - Comportement inhabituel en affaires
  - 3 - Mouvements atypiques pas de justification économique







## V. Evolution de la lutte : recommandations et plan d'actions 2010-2011

Institution proactive, la CENTIF formule comme à l'accoutumée des recommandations en vue d'améliorer l'efficacité du dispositif LCB/FT. Son plan d'action pluriannuel lui permet également de maintenir le cap et d'être à l'avant-garde de la lutte contre la délinquance financière.

## 1 Recommandations

L'application effective de la loi n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux depuis cinq ans, les recommandations issues de l'évaluation mutuelle du Sénégal en 2007 et les recommandations issues du rapport de la délégation de la DECT en mars 2009 ont procurés à la CENTIF l'occasion d'émettre des propositions et avis en vue de l'amélioration du dispositif sénégalais de LBC/FT.

### a. Au plan communautaire

Il s'agit de lever certaines lacunes du cadre juridique, qui seraient imputables aux textes de l'UEMOA, pour se conformer aux exigences de la Communauté internationale (le GAFI, les conventions et résolutions de l'ONU etc.), notamment :

- l'exemption pour les nationaux de déclaration relative au transport transfrontalier de signes monétaires émis par la BCEAO à l'intérieur de l'UEMOA ;
- l'absence d'interdiction explicite dans la loi bancaire de la tenue de comptes anonymes, de comptes sous des noms fictifs ;
- l'absence de réglementation pour les comptes numérotés ;
- l'absence d'interdiction explicite dans la loi bancaire des banques fictives et des relations de correspondant bancaire avec de telles banques ou celles qui autorisent les banques fictives à utiliser leurs comptes ;
- l'absence d'une invitation claire des banques à prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec les personnes résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI ;
- le non élargissement par la loi uniforme relative à la LBC des obligations d'identification de la clientèle aux bénéficiaires d'actions au porteur, de bons anonymes ;
- la non prise en compte des Personnalités Politiquement Exposées (PPE) dans la loi anti-blanchiment même si la loi contre le financement du terrorisme les a intégrées dans le souci de combler cette lacune.
- l'absence de vigilance adéquate concernant les virements électroniques ;
- l'absence de déclarations systématiques des transactions en espèces à partir d'un certain seuil (5.000.000 FCFA par exemple) ;
- l'absence d'un comité interministériel LBC/FT en tant qu'instance de concertation et de coordination des actions des acteurs concernés.

Au vu des insuffisances constatées (à l'exclusion de celles ayant trait aux textes fondateurs de l'Union), la CENTIF est d'avis que la solution pourrait résulter de la prise d'un Règlement renforçant le dispositif LBC/FT au sein de l'UEMOA, qui serait d'application immédiate pour les pays membres de l'Union.

### **b. Au plan national**

La mise en œuvre effective des lois relatives à la LBC/FT fait ressortir les propositions ci-après :

- la prise en compte dans les projets de textes relatifs à la réorganisation du secteur de l'immobilier en cours d'élaboration les aspects liés à la moralisation du secteur et d'intégrer les exigences LBC/FT.

Parmi les exigences, il serait pertinent en vue d'empêcher toute absence de traçabilité des opérations financières dans le secteur de l'immobilier :

- de faire figurer l'obligation aux opérateurs de passer par les circuits bancaires lorsqu'ils procèdent à des paiements supérieurs à 5 000 000 F CFA ;
- de faire mention dans l'acte de vente de l'immeuble du numéro de compte de l'acquéreur ou du compte par le débit duquel le paiement est réalisé ;
- d'exclure le procédé du paiement hors la vue du notaire ou paiement hors comptabilité ;
- d'exiger des autorités judiciaires, la communication à la CENTIF des décisions de justice pour lui permettre de s'acquitter de son obligation de « retour d'information » aux déclarants ;
- de favoriser une véritable coopération entre la CENTIF et les organes de contrôle et de supervision des assujettis ;
- d'établir un partenariat entre la CENTIF et la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et la Concussion (CNLCC) avec comme objectif fondamental, l'utilisation du dispositif anti-blanchiment pour lutter efficacement contre la corruption (celle-ci étant une infraction sous jacente du blanchiment).

## 2 Plan d'actions 2010-2012 de la CENTIF

La CENTIF a adopté un plan d'actions pluriannuel qui couvre la période 2010 - 2012. En sus de l'exécution des missions de recueil, de traitement des déclarations de soupçon, de transmission de rapports au Procureur et de conseil aux autorités, la CENTIF prévoit des actions relatives à la formation et la sensibilisation, la coopération, la réalisation d'études stratégiques et des investissements importants nécessaires pour améliorer l'efficacité et la productivité de ses activités.

### a. Renforcement de capacités du personnel technique

A ce titre, la CENTIF prévoit de renforcer les capacités de son personnel technique avec le concours d'experts aussi bien nationaux qu'étrangers sur :

- les techniques d'investigations financières ;
- les opérations financières internationales ;
- la compréhension des opérations douanières et des transactions commerciales internationales ;
- la compréhension des opérations d'assiette et de recouvrement des impôts directs et indirects ;
- la connaissance du marché financier (celui de l'UEMOA en particulier) et des techniques boursières.

Elle prévoit également de faire participer son personnel à des sessions ponctuelles organisées par :

- la Banque Mondiale ;
- le Fonds Monétaire International (FMI) ;
- l'ONUDC ;
- le Trésor Américain et le Federal Bureau of Investigation (FBI) ;
- le GIABA ;
- les autres CRF et autres institutions.

## b. Formation et sensibilisation

Dans le cadre de la formation et de la sensibilisation, sont envisagées :

- la mise en place d'un comité scientifique chargé de la préparation et l'évaluation des séminaires, ateliers et fora ;
- des échanges réguliers à destination du grand public sur les enjeux de la LBC/FT. La CENTIF programmera de façon régulière des conférences, des rencontres avec les journalistes économiques ainsi que des participations à des émissions radiotélévisées ;
- l'organisation de formations interactives permanentes avec les logiciels ONUDC et Banque Mondiale ;
- l'organisation de sessions de formation à l'attention du personnel des assujettis (programme impliquant plus de 1500 personnes) ;
- la délocalisation des actions de sensibilisation et de formation dans les 13 autres régions du Sénégal ;
- l'initiation de programmes de formation des formateurs au sein des assujettis ;
- l'organisation de fora de sensibilisation pour les assujettis non encore saisis :
  - Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (Antenne Nationale de Dakar) et Sociétés de Gestion Immobilière ;
  - Marchands d'article de grande valeur ;
  - Organisations Non Gouvernementales (ONG) ;
  - Avocats.
- l'organisation de séminaires sur :
  - les méthodes d'investigation financière et le traitement judiciaire des dossiers relatifs au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, au profit des Magistrats et Officiers de Police Judiciaire ;
  - la Corruption : une infraction sous-jacente du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme avec la participation de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et la Concussion (CNLCC), Forum Civil, Amnesty-Sénégal, Transparency International...

- le développement de partenariats de formation avec des CRF étrangères ainsi que des institutions telles que le Centre Africain d'Etudes et de Recherches sur le Terrorisme (CAERT), le Centre d'Etudes Stratégiques pour l'Afrique (CESA) des Etats Unis d'Amérique et le Centre de Formation Judiciaire (CFJ) du Sénégal ;
- l'élaboration de documents et guides de sensibilisation destinés aux :
  - agents immobiliers ;
  - notaires ;
  - agréés de change manuel ;
  - avocats ;
  - organisations et associations à but non lucratif (dont les ONG).

### c. Coopération

En matière de coopération, les actions suivantes sont programmées :

- des rencontres avec les organes de contrôle et de supervision des assujettis ;
- des rencontres avec les correspondants institutionnels ainsi que les correspondants des organismes assujettis ;
- des concertations avec d'autres acteurs tels que la Commission Nationale de Lutte Contre la Corruption et la Concussion (CNLCC), Office Central de Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants (OCRTIS), la Cellule de lutte anti-terroriste etc...;
- la participation aux commissions techniques du GIABA et aux réunions du Comité de typologies ;
- les participations aux réunions des groupes de Travail du Groupe Egmont ainsi qu'à la Plénière annuelle ;
- la participation à la mise en place d'un cadre de concertation des CRF africaines ;
- le renforcement de la coopération internationale en mettant l'accent sur le renforcement des relations avec les autres CRF par la signature d'accords de coopération.

#### **d. Etudes à faire réaliser**

Dans le cadre d'une approche stratégique des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au Sénégal, des études spécifiques devront être réalisées. Elles porteront notamment sur :

- les liens entre la corruption et le blanchiment de capitaux ;
- le financement du secteur de l'immobilier et le blanchiment de capitaux ;
- les systèmes financiers décentralisés et le blanchiment de capitaux ;
- les technologies de l'information face aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au Sénégal ;
- la méthodologie de contrôle du dispositif LBC/FT par les organes de contrôle et de supervision des Assujettis.

#### **e. Investissements**

La CENTIF envisage dans son plan d'action pour la période à venir :

- de renouveler son parc informatique ;
- d'acquérir des outils d'analyse de données (Analyst's Notebook) ainsi que Go AML de l'ONUDC ;
- de consolider son dispositif de sécurité par l'acquisition d'un portique et de caméras de surveillance supplémentaires ;
- de renforcer la mobilité des agents par l'acquisition de véhicules.





## Textes de référence

## Traités et textes internationaux

### CHARTES ET CONVENTIONS

- Charte des Nations Unies
- Convention des Nations Unies contre la corruption du [09 Décembre 2003](#).
- Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne le [19 décembre 1988](#)
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à Palerme le [15 Décembre 2000](#).
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée à New York le [9 Décembre 1999](#)
- [Résolution 1267](#) (1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.
- [Résolution 1373](#) (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies
- [Résolution 1456](#) (2003) du Conseil de Sécurité des Nations Unies
- [Résolution 1535](#) (2004) du Conseil de Sécurité des Nations Unies
- [Résolution 1540](#) (2004) du Conseil de Sécurité des Nations Unies
- [Résolution 1566](#) (2004) du Conseil de Sécurité des Nations Unies
- [Résolution 1624](#) (2005) du Conseil de Sécurité des Nations Unies
- [Résolution 1699](#) (2006) du Conseil de Sécurité des Nations Unies
- [Résolution 1833](#) (2008) du Conseil de Sécurité des Nations Unies
- [Résolution 1890](#) (2009) du Conseil de Sécurité des Nations Unies
- [Résolution 1904](#) (2009) du Conseil de Sécurité des Nations Unies

### TRAITES

- [Traité de L'Union Economique Monétaire Ouest Africain \(UEMOA\)](#)
- [Traité Modifié de L'Union Economique Monétaire Ouest Africain \(UEMOA\)](#)

### REGLEMENTS

- [Règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08](#) définissant les procédures applicables par les organes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- [Règlement n°14 /2002/CM/UEMOA du 13 Septembre 2002](#) relatif au gel de fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union.
- [Règlement R09/98/CM/UEMOA du 20 Décembre 1998](#) relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA

### DIRECTIVES

#### UEMOA

- La Directive du [04 Juillet 2007](#) relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats de l'UEMOA.
- Directive de l'UEMOA du [19 septembre 2002](#).

## UNION EUROPEENNE

- La Directive du Conseil de L'Union Européenne du [26 Octobre 2005](#) modifiant la Directive du Conseil de L'Union Européenne du [04 Décembre 2001](#) modifiant la Directive du [10 juin 1991](#) invitant les Etats membres de l'Union Européenne à modifier leur droit national afin de prévenir l'utilisation du système financier au blanchiment de capitaux.
- [La Directive de Bâle de 1988](#) formulée par le Comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires de la Banque des Règlements Internationaux
- [Le Comité de Bâle](#) sur le contrôle bancaire « Devoir de diligence des Banques au sujet de la clientèle »

## GAFI

- [Directives du 24/04/2002](#) à l'attention des institutions financières pour la détection des activités de financement du terrorisme.

## RECOMMANDATIONS

- Les [40 recommandations](#) du GROUPE D'Action Financière (GAFI) sur le blanchiment de capitaux et les [9 recommandations](#) sur le financement du Terrorisme.

## Dispositions législatives et réglementaires

### LOIS

- [Constitution de la République du Sénégal](#).
- [Loi n° 2009-16 du 02 mars 2009](#) relative à la lutte contre le financement du terrorisme
- [Loi n° 2008 – 12 du 25 Janvier 2008](#) sur la protection des données à caractère personnel.
- [Loi n° 2008 – 11 du 25 Janvier 2008](#) portant sur la cybercriminalité.
- [Loi n° 2008 – 10 du 25 Janvier 2008](#) portant loi d'orientation sur la société de l'information.
- [Loi n° 2008 – 08 du 25 Janvier 2008](#) sur les transactions électroniques.
- [Loi n° 2007- 01 du 12 Février 2007](#) modifiant le code pénal.
- [Loi n° 2007- 04 du 12 Février 2007](#) modifiant le Code de procédure pénal relative à la lutte contre les actes de terrorisme.
- [Loi n°2005-06 du 29 avril 2009](#) relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes.
- [Loi Uniforme n° 2004-09 du 06 Février 2004](#) relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.
- [Loi n° 2004-15 du 25 Mai 2004](#) relative aux mesures de promotions de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiements scripturaux.
- [Loi n°2001-09 du 15 Octobre 2001](#) portant loi organique relative aux lois de finances.
- [Loi n°97-18 du 01 Décembre 1997](#) portant codes des drogues.
- [Loi n°95-03 du 05 Janvier 1995](#) portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédits.
- [Ordonnance n°94-29 du 28 février 1994](#) relative aux contentieux des infractions au contrôle des changes ratifiée par la loi 94-54 du 27 mai 1994
- [Loi n°90-06 du 26 Juin 1990](#) portant réglementation bancaire sénégalaise.
- [Loi n°71-77 du 28 Décembre 1971](#) relative à l'extradition.
- [Loi n°68-27 du 24 Juillet 1968](#) portant statut des réfugiés.

- [Loi n° 66-53 du 30 Juin 1966](#) portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard.
- [Code des assurances des Etats membres de la CIMA](#) (Extrait).
- [Code de procédure pénale Sénégalais](#).
- [Code pénal Sénégalais](#).
- [Code des Douanes du Sénégal](#).

## DECRETS

- [Décret n°2005-144 du 02 Mars 2005](#) portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques.
- [Décret n°2005-145 du 02 Mars 2005](#) portant réglementation des établissements d'hébergement touristiques.
- [Décret n°2004-1150 du 18 Août 2004](#) portant création, organisation, et fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières "CENTIF".
- [Décret n°2003-101 du 13 Mars 2003](#) portant règlement général sur la Comptabilité Publique
- [Décret n°97-1217 du 17 Décembre 1997](#) portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité interministériel de lutte contre la Drogue.
- [Décret n°97-1218 du 17 Décembre 1997](#) portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office central de Répression du Trafic illicite des Stupéfiants.
- [Décret n°97-1219 du 17 Décembre 1997](#) relatif aux mesures de traitement des toxicomanes.
- [Décret n° 97-1220 du 17 Décembre 1997](#) fixant la liste des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs en application des dispositions du code des Drogues.
- [Décret d'application de la loi n° 95-03 du 05 Janvier 1995](#) portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédits.
- [Décret n°93-116 du 30 Septembre 1993](#) autorisant le ministre chargé des finances à émettre des bons du trésor.
- [Décret n°96-103 du 30 Juin 1989](#) fixant les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales(ONG).
- [Décret n°83-423 du 21 Avril 1983](#) relatif aux activités de transaction et de gestion immobilières.
- [Décret modifiant le décret n°79-1029 du 05 Novembre 1979](#) fixant le statut des notaires.
- [Décret n°67-6390 du 13 Avril 1967](#) fixant les modalités d'application de la loi 66-58 du 30 Juin 1966, portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard

## ARRETES

- [Arrêté n° 003787 portant délégation de signature](#)
- [Arrêté n° 05350 du 30/04/2009 portant modification de l'arrêté n° 03786 fixant un modèle de déclaration de soupçon.](#)
- [Arrêté n° 003786 fixant un modèle de déclaration de soupçon.](#)
- [Arrêté n° 6055 fixant le montant des dépenses de l'Etat et n° 6058 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat](#)
- [Arrêté fixant la liste des personnes autorisées à souscrire aux bons du trésor en application du décret n° 93-116 du 03 Septembre 1993.](#)



Scat Urbam Lot n° E 82  
BP 25554 Dakar-Fann Sénégal  
Tél : +221 338 594 382 – Fax : +221 338 670 362  
[contact@centif.sn](mailto:contact@centif.sn)  
[www.centif.sn](http://www.centif.sn)